



BULLETIN sur l'insolvabilité

3^e ET 4^e TRIMESTRES 2000
VOLUME 20, NUMÉRO 3

3
2000

En cas de non-livraison, retourner
cette COUVERTURE SEULEMENT au :
Bureau du surintendant des faillites
365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa ON K1A 0C8



Message du surintendant	1
Conformité et discipline	
Décision : David Isaac Guttman	3
Décision : Guy Loslier	5
Décision : Sidney C. Schiff	15
Politiques et affaires réglementaires	
Note de service	17
Instruction n° 8R2, Formulaires de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>	19
Instruction n° 11R, Revenu excédentaire	26
Formulaires	30
Nouvelle législation	46
Démutualisation	48
Allocation pour frais de chauffage	50
Commerce électronique	
Initiative d'enregistrement électronique de dossiers	51
Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle	52
Résultat de l'envoi électronique des instructions et des formulaires	56
Nouveaux titulaires d'une licence de syndic	57
Examen oral des syndics — Statistiques pour 2000	58
Adresses des bureaux de division du surintendant des faillites	A-1
Changement d'adresse	A-2

BULLETIN SUR L'INSOLVABILITÉ

Publié par le Bureau du surintendant des faillites, Industrie Canada.

Le *Bulletin sur l'insolvabilité* a pour objectif de promouvoir la communication et de raffermir les liens entre le Bureau du surintendant des faillites (BSF) et les professionnels de l'insolvabilité. Il est publié et distribué gratuitement trois fois par année; il est aussi disponible sur le site Web du BSF (**osb-bsf.ic.gc.ca**). Il s'adresse notamment aux syndics, juristes, registraires, comptables, gérants de crédit ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent aux domaines de la faillite et de l'insolvabilité.

Les opinions exprimées dans le bulletin n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Bureau du surintendant des faillites. La reproduction totale ou partielle des articles est interdite sauf consentement écrit de l'Éditeur responsable.

Éditeur responsable

Maurice Roy
Tél. : (514) 283-4279
Courriel : **roy.maurice@ic.gc.ca**

Coordonnatrice de la production de la publication

Anny Robert

Directeur des communications

John Banys

Abonnements et adresses

Centre de distribution du Bulletin sur l'insolvabilité
Bureau du surintendant des faillites
365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa ON K1A 0C8
Télécopieur : (613) 941-2862

Statistiques

Monique Leclair
Téléphone : (613) 941-9054
Courriel : **leclair.monique@ic.gc.ca**

Recherche de noms (Insolvabilité)

Téléphone : (613) 941-2863
Téléphone : (613) 941-2864
Téléphone : (613) 941-2865
Télécopieur : (613) 941-9490
Site Web : **osb-bsf.ic.gc.ca**

Renseignements

Bureau du surintendant des faillites
365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa ON K1A 0C8
Téléphone : (613) 941-1000
Télécopieur : (613) 946-2168
Site Web : **osb-bsf.ic.gc.ca**

Nota : Aux fins du présent document, la forme masculine désigne, s'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.



© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Industrie Canada) 2001
N° au cat. RG36-4/20-3
53286 B

Numéro de convention, poste — publications : 1706187

Message du surintendant

Cette livraison contient plusieurs sujets. J'aimerais apporter des commentaires sur certains d'entre eux.

PROJETS EN COURS AU BSF

Dans ce bulletin, vous trouverez l'Instruction 11R traitant du revenu excédentaire ainsi que les nouveaux formulaires 65, 79 et 82 qui portent respectivement sur le revenu mensuel de l'unité familiale et l'état des revenus et dépenses du failli, le bilan et le rapport sur la demande de libération du failli. Les modifications résultent de nombreuses consultations faites auprès des divers intervenants du milieu de l'insolvabilité et du Comité conjoint de la faillite.

Vous vous souviendrez que le Forum national sur l'insolvabilité proposait une série d'activités destinées à accroître l'efficacité du régime canadien d'insolvabilité. L'une d'entre elles traitait de la révision du formulaire 79 de sorte que le bilan d'un failli particulier puisse procurer aux créanciers des renseignements plus détaillés sur la situation personnelle et financière d'un débiteur. Le nouveau formulaire 79 répond maintenant à ces exigences.

Pour aider les syndic et leur personnel à se familiariser avec l'emploi des nouveaux formulaires, le BSF a organisé des séances d'information dans les différentes localités du Canada. Ces rencontres ont permis de répondre aux questions soulevées par les participants en plus de favoriser une application uniforme à l'échelle nationale.

Aussi, le BSF entreprendra prochainement la révision du formulaire 31 qui porte sur les preuves de réclamation de manière à en faciliter son usage tant par les créanciers que par les syndic.

Le BSF espère que cette nouvelle présentation des formulaires et instructions répondra aux attentes des créanciers et autres intervenants. Tous ces documents sont disponibles sur le site Web du BSF osb-bsf.ic.gc.ca

ÉQUITÉ SALARIALE

J'ai mentionné dans le numéro précédent que le BSF, de concert avec l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité (ACPI), entendait émettre une politique nationale

sur le traitement des sommes découlant des règlements en matière de parité salariale. Diverses avenues ont été envisagées pour trouver une solution qui respecterait la Loi et qui serait mutuellement acceptable. Cependant, les différentes solutions étudiées se sont avérées non satisfaisantes jusqu'à maintenant. Cette affaire demeure toujours prioritaire pour le BSF et de nouveaux développements devraient survenir sous peu.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS CONCERNANT L'ALLOCATION POUR FRAIS DE CHAUFFAGE ET LA DÉMUTUALISATION

Plusieurs questions ont été soulevées à l'égard du traitement des sommes versées au titre de l'allocation pour frais de chauffage. Compte tenu de la pertinence de la question à l'heure actuelle, le BSF et l'ACPI ont mutuellement adopté une position à cet égard. On retrouvera dans ce numéro un exposé de la position à ce sujet.

Par ailleurs, j'ai mentionné dans le précédent numéro que le BSF envisageait intervenir sur l'appel qu'un syndic avait inscrit à l'encontre d'une décision rendue dans le cadre de la démutualisation. Cet appel a été entendu et la décision rendue est à l'effet que l'appel de la décision du registraire a été rejeté. Vous retrouverez également dans ce numéro un résumé de la question soulevée et la position du BSF qui découle des conclusions de ce jugement.

NOUVELLE LÉGISLATION

Divers projets de loi cadres modifiant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sont présentement à l'étude ou ont récemment été sanctionnés. J'invite les lecteurs à prendre connaissance de la rubrique « Nouvelle législation » afin d'être bien informé de la teneur de ces modifications.

CANDIDATS ADMISSIBLES À LA LICENCE DE SYNDIC

Cette année, 32 candidats ont reçu ou se sont vus offrir une licence de syndic. Parmi ceux-ci, six candidats sont restreints aux faillites et propositions de personnes morales et neuf, aux faillites et propositions de consommateurs. Il est à

noter que ces restrictions n'expirent pas automatiquement à une date donnée. Les syndic titulaires d'une licence assujettie à des restrictions doivent demander spécifiquement la levée de ces restrictions. On trouvera dans ce numéro la liste des candidats admissibles ainsi que les statistiques de réussite et d'échec pour les différents bureaux du Canada.

SERVICE DES LICENCES DE SYNDIC EN LIGNE

En accédant au site Web du BSF (osb-bsf.ic.gc.ca), on peut maintenant obtenir tous les renseignements relatifs à l'obtention d'une licence de syndic, aux conditions d'exercice de la profession et à une demande de modification à une licence déjà émise. Plusieurs autres sujets sont aussi traités. De plus, on pourra contacter le BSF à partir du site Web. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du programme « En ligne » du gouvernement canadien afin d'améliorer les services à la clientèle et l'efficacité de l'administration fédérale. Je vous invite donc à consulter et à utiliser ce nouveau service.

INITIATIVE D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE DE DOSSIERS

Les enjeux découlant de l'implantation d'un système de commerce électronique sont majeurs, et le BSF est d'avis que la réussite de la mise sur pied sera bénéfique pour tous les intervenants du milieu de l'insolvabilité. Les négociations qui se sont déroulées avec un consortium privé en vue d'offrir en ligne l'ensemble des services du BSF ont pris fin sans qu'on puisse conclure une entente viable. Le BSF est à mettre au point une autre approche visant à mettre en place l'enregistrement électronique. La rubrique « Initiative d'enregistrement électronique de dossiers » donne plus de détails sur l'état actuel de ce dossier. Vous pourrez ainsi constater que le BSF maintient des efforts soutenus dans la mise sur pied de ce type de système et demeure convaincu que des avantages en découleront.

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INSOLVABILITÉ PERSONNELLE

Un Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle (GTIP) a été mis sur pied dans le but de réviser les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sur les faillites personnelles. Ce groupe de travail, qui ne pourra s'appuyer sur aucun travail antérieur, explorera différents modèles de procédures d'insolvabilité de

consommateurs de manière à corriger les failles du régime canadien d'insolvabilité. Le GTIP examinera les attentes des consommateurs et des créanciers tout en tenant compte de l'intérêt public. Il recommandera les modifications législatives souhaitables à apporter concernant le régime canadien d'insolvabilité. À la fin de la révision, le GTIP présentera un rapport détaillé à titre de contribution à l'ensemble de la révision de la Loi en 2002. On peut consulter dans ce numéro le mandat qu'aura le GTIP. Au fur et à mesure des progrès des travaux, les procès-verbaux des réunions ainsi que les principales questions abordées par le groupe de travail seront affichés sur le site Web du BSF. J'invite toutes les parties intéressées à soumettre au groupe de travail un mémoire sur les questions touchant l'insolvabilité personnelle à communiquer avec Chantal Quesnel par courriel au quesnel.chantal@ic.gc.ca, par téléphone au (613) 941-8926 ou par télécopieur au (613) 941-2862.

LE BSF EN LIGNE

Le BSF privilégie la distribution électronique des documents et des renseignements relatifs aux affaires en matière d'insolvabilité. Des tests récents nous ont confirmé que nous pouvons joindre près de 90 % des syndic licenciés par courrier électronique. C'est donc ce mode de communication que le BSF entend favoriser à l'avenir, compte tenu que l'acheminement et la réception instantanés de messages électroniques non imprimés comportent de réels avantages en temps et argent et que la quasi-totalité des syndic peuvent être ainsi joints.

J'invite les lecteurs à prendre connaissance du résultat de l'envoi électronique des instructions et des formulaires. Vous pourrez ainsi constater que ce mode de transmission constitue une alternative des plus rentables et efficaces par rapport aux modes de transmission traditionnels.

J'encourage donc les divers intervenants du milieu de l'insolvabilité à être régulièrement en ligne avec le BSF en utilisant le courrier électronique ou en consultant les pages Web du BSF à l'adresse osb-bsf.ic.gc.ca, et ce, dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Enfin, j'invite les lecteurs et usagers à nous faire part de leurs commentaires à cet égard. Les suggestions visant à améliorer la présentation et le contenu de notre site Web sont toujours les bienvenues.

**ORDONNANCE DISCIPLINAIRE EN VERTU DE
LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ**

Dans l'affaire de David Isaac Guttman,
auparavant détenteur d'une licence de syndic pour le Manitoba,
actuellement détenteur d'une licence de syndic pour l'Ontario

ATTENDU QUE David Isaac Guttman est un syndic licencié de la ville de Toronto, province de l'Ontario;

ATTENDU QUE ledit David Isaac Guttman détenait auparavant une licence de syndic pour la province du Manitoba et avait à ce titre des bureaux dans la ville de Winnipeg, province du Manitoba;

ATTENDU QUE l'Analyste principal / Affaires disciplinaires du Bureau du surintendant des faillites, conformément à la délégation générale reçue par ledit analyste principal pour l'application du paragraphe 14.02(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), a présenté au surintendant des faillites un rapport sur les actes d'administration dudit David Isaac Guttman alors qu'il exerçait les fonctions de syndic de faillite dans la ville de Winnipeg, province du Manitoba;

ATTENDU QUE le rapport présenté par l'Analyste principal / Affaires disciplinaires relève chez David Isaac Guttman plusieurs lacunes et manquements qui menacent l'intégrité du système de faillite et d'insolvabilité, et fait état plus précisément de ce qui suit :

- a détourné dans ses comptes bancaires personnels des fonds payables sur des actifs au cabinet

d'experts-comptables dont il était membre à ce moment-là;

- a retiré des honoraires non autorisés, contrairement à la règle 64.4(1);
- n'a pas vérifié adéquatement des bilans;
- n'a pas réalisé des actifs ou a incorrectement réalisé comme il le devait;
- n'a pas préparé avec diligence les rapports prescrits par l'article 170 de la LFI sur la libération du failli;

ATTENDU QUE ledit David Isaac Guttman n'a pas accepté de cession à titre de syndic et n'a pas agi comme syndic désigné dans aucun nouveau dossier de faillite depuis mai 1995, et qu'il a présenté certaines autres preuves atténuantes qui touchent la nature de la présente ordonnance;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 14.02(1) de la LFI, l'Analyste principal / Affaires disciplinaires a envoyé à David Isaac Guttman un exemplaire dudit rapport, avec la recommandation qu'il renferme;

ATTENDU QUE, le 11 septembre 2000, une conférence téléphonique a été tenue avec les parties;

ATTENDU QUE, au cours de la conférence téléphonique, M. Guttman a confirmé qu'il n'avait pas d'actifs sous sa surveillance et qu'il avait cessé d'agir comme syndic conformément à la LFI;

ATTENDU QUE M. Guttman a indiqué qu'il n'avait pas l'intention ni le désir d'accepter une nouvelle nomination à titre de syndic dans l'avenir;

ATTENDU QUE M. Guttman a déclaré que, s'il en est requis, il ne demanderait pas le renouvellement de sa licence de syndic pour l'année 2001; ET

ATTENDU QUE David Isaac Guttman, syndic, a eu la possibilité de se faire entendre, en vertu du paragraphe 14.02(1) de la LFI, et a choisi de ne pas être entendu;

ORDONNANCE

Je soussigné, surintendant des faillites, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par les paragraphes 13.2(5) et 14.01(1) de la LFI, ordonne ce qui suit :

Que la licence de syndic de David Isaac Guttman, à Toronto (Ontario), soit annulée 10 jours après la date de la présente ordonnance.

Ottawa, le 30 novembre 2000

Le surintendant des faillites
Marc Mayrand

(Rectifiée, 20.12.2000)

(Traduction)

**LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ
DANS L'AFFAIRE DE GUY LOSLIER, C.A.,
DÉTENTEUR D'UNE LICENCE DE SYNDIC**

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

I. INTRODUCTION

Le syndic licencié, Guy Loslier, a formulé deux objections préliminaires à l'imposition de toutes mesures disciplinaires relatives à son rôle dans la gestion inappropriée des biens et des affaires de H. Sénécal Transport inc. et 2331-0899 Québec inc. en 1986 et 1987. Ses objections sont les suivantes :

1. En raison des modifications apportées en 1992 à la *Loi sur la faillite*, L.R.C. 1985, chap. B-3, le rapport du surintendant associé des faillites qui traite d'événements antérieurs à 1992 n'a pas d'assises légales et est irrecevable;
2. En raison de la destruction de documents importants et de la non-disponibilité d'un témoin clé, M. Loslier est privé d'une défense pleine et entière.

Après avoir considéré chaque objection à la lumière des autorités pertinentes, j'ai conclu que les deux objections devaient être rejetées.

II. LES FAITS

En 1985, une société de transport, H. Sénécal Transport inc. [Sénécal Transport] demanda l'aide de Ionnis Mavrikakis pour faire face à ses difficultés financières. Mavrikakis, qui s'était présenté comme un expert-conseil auprès d'entreprises éprouvant des difficultés financières, a vite fait de prendre le contrôle effectif des affaires et des biens de Sénécal Transport.

Pendant les deux années qui suivirent, Mavrikakis manigança une série de transactions qui résultèrent dans le dépouillement total des biens de Sénécal Transport. Il convainquit son propriétaire,

M. Henriot Sénécal, de former une nouvelle société, 2331-0899 Québec inc. [2331 Québec] et de transporter tous les biens de Sénécal Transport à la nouvelle société. Mavrikakis causa ensuite la faillite de 2331 Québec. Les biens et les argents des deux sociétés furent ainsi perdus pour les créanciers et acheminés dans des sociétés contrôlées par Mavrikakis.

Au cours des années 1986 et 1987, durant lesquelles les transactions frauduleuses étaient effectuées, Mavrikakis s'assura des services de Guy Loslier. Ce dernier intervint de trois façons durant cette période:

- (i) à titre de mandataire de Seymour D. Steinman, fiduciaire désigné d'une obligation de Sénécal Transport (même si M. Steinman avait en fait démissionné de ses fonctions de fiduciaire au temps où M. Loslier prétendait agir comme son mandataire);
- (ii) à titre de séquestre intérimaire de 2331 Québec après que cette dernière se fut placée sous la Loi de faillite le 23 avril 1987;
- (iii) à titre de syndic dans la faillite de "2331 Québec".

Subséquentement, dans un jugement confirmé par la Cour d'appel, le juge Barbeau de la Cour supérieure déclara que la négligence de Guy Loslier dans l'exercice des fonctions ci-haut mentionnées, ont permis à Mavrikakis de dépouiller Sénécal Transport et ses créanciers de ce qui leur appartenait en toute justice¹. On peut y lire que Guy Loslier était l'agent de Mavrikakis, qu'il s'était placé en situation de conflit d'intérêts en agissant aussi comme syndic et comme séquestre intérimaire de 2331 Québec et que son comportement a été fautif tant par son inaction que par son conflit d'intérêts.

1. *2331-0899 Québec inc. c. Guy Loslier*, J.E. 90-404(C.S.), confirmé par [1996] R.R.A. 308 (C.A.).

En 1997, soit un an après le jugement de la Cour d'appel, Guy Loslier fut informé que son dossier avait été acheminé au Comité disciplinaire.

En novembre 1998, Michel Leduc, un surintendant associé des faillites, produisit un rapport relatant les actions pour lesquelles Guy Loslier avait été jugé responsable au civil et recommandant que la licence de syndic de M. Loslier soit suspendue pour une période de trois ans.

M. Loslier s'objecte maintenant à ce que les procédures disciplinaires procèdent plus avant.

III. ANALYSE DES OBJECTIONS DE GUY LOSLIER

III(A) PREMIÈRE OBJECTION: INADMISSIBILITÉ ALLÉGUÉE DU RAPPORT DU SURINTENDANT ASSOCIÉ

Guy Loslier prétend qu'au moment où le surintendant associé a produit son rapport, un nouveau régime disciplinaire prévalait, lequel ne permettait pas au surintendant de sanctionner la conduite survenue alors que l'ancien régime était en vigueur. On comprend mieux cette objection en se rapportant aux dispositions législatives sur lesquelles elle s'appuie.

III(A)(i) Survol des dispositions législatives pertinentes

Avant l'adoption d'une modification législative en 1992, le pouvoir du surintendant des faillites [le "surintendant"] de traiter toute action d'inconduite de la part des syndics était décrit à l'article 7 de la *Loi sur la faillite*. En vertu de cette disposition le surintendant ne disposait que de l'autorité d'enquêter et de faire rapport au ministre de la Consommation et des corporations [le ministre]. Le pouvoir de suspendre ou d'annuler la licence du syndic appartenait au "ministre", en vertu d'une autre disposition, soit le paragraphe 14(2).

En 1992, la *Loi sur la faillite* fut modifiée et renommée *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* S.R.C. 1985, chap. B-3 tel qu'amendé par S.C. 1992, chap. 27 [la Loi]. Les pouvoirs ci-haut mentionnés furent modifiés et ces derniers jadis dévolus à deux

autorités compétentes furent placés entre les mains d'un seul fonctionnaire; ainsi, selon le paragraphe 14.01(1) de la nouvelle loi, le surintendant est maintenant chargé de l'enquête et de la discipline. L'autorité en matière disciplinaire comprend le pouvoir de suspendre ou de révoquer la licence.

Une mesure provisoire fut établie à l'intention des syndics qui avaient reçu avant le 30 novembre 1992² un avis que le surintendant avait l'intention de produire un rapport au ministre en conformité avec l'article 7 de la Loi sur la faillite. Si un tel avis avait été donné mais qu'une audition n'avait encore eu lieu, l'autorité du ministre en vertu de l'ancien paragraphe 14(2) pouvait être déléguée à toute personne autre que le surintendant; le paragraphe 9(2) de la *Loi modifiant la Loi de faillite et la Loi sur l'impôt sur le revenu en conséquence*, S.C. 1992, chap. 27 [la "*Loi modifiant la Loi sur la faillite*"].

III(A)(ii) Objection quant à la recevabilité du rapport

M. Loslier affirme que dans les présentes circonstances, le rapport du surintendant associé n'a pas d'assises légales. Il n'a pas reçu, avant le 30 novembre 1992, l'avis d'intention de produire un rapport au ministre tant et si bien que les mesures provisoires ne s'appliquent pas. Au surplus, ajoute M. Loslier dans sa réplique, la disposition transitoire indique que si le "surintendant" avait l'intention d'enquêter avant cette date, il avait l'obligation légale de dénoncer cette intention. Dans la présente affaire, le "surintendant" ne se serait pas déchargé de son obligation.

Parce que la mesure transitoire a été ignorée, le rapport de M. Leduc a été produit en vertu des dispositions d'une version de la loi postérieure à 1992. Les pouvoirs du surintendant en vertu de 14.01(1) ne pourraient seulement s'appliquer qu'à des faits qui ont pris naissance après la mise en application de la loi, c'est-à-dire le 30 novembre 1992. Cependant, le rapport de M. Leduc traite de fautes professionnelles qui ont eu lieu en 1986 et 1987. Selon lui, permettre que le paragraphe 14.01(1) s'applique à des événements qui ont eu lieu avant sa mise en application conférerait à la disposition un effet rétroactif.

2. Date de la mise en vigueur des nouvelles modifications.

Le paragraphe 14.01(1) n'est pas rédigé d'une façon telle qu'il repousse la présomption de non-rétroactivité et que, conséquemment, le rapport ne devrait pas faire partie des procédures.

III(A)(iii) Analyse de la première objection

Essentiellement, M. Loslier prétend que lorsque les procédures prévues pour disposer des enquêtes et des mesures disciplinaires sont modifiées par amendement législatif, les nouvelles procédures ne peuvent s'appliquer à des événements qui se sont produits avant la modification. La seule exception à cette présumée règle se trouverait dans ces cas où la législature déclare spécifiquement son intention de voir les nouvelles procédures s'appliquer rétroactivement.

Cette interprétation que propose M. Loslier est, à mon avis, beaucoup trop large en plus de n'être supportée par aucune autorité pertinente. En premier lieu, la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, chap. I-21 stipule expressément la règle contraire. En second lieu, l'objection de M. Loslier ne tient pas compte du sens précis donné à la rétroactivité dans les décisions déterminantes des tribunaux.

L'alinéa 44(d)(iii) de la *Loi d'interprétation* contredit directement la prétention de M. Loslier. La disposition se lit comme suit :

44. Where an enactment, in this section called the "former enactment", is repealed and another enactment, in this section called the "new enactment", substituted therefor, ...

(d) the procedure established by the new enactment shall be followed as far as it can be adapted thereto ...

(iii) in a proceeding in relation to matters that have happened before the repeal...

44. En cas d'abrogation et de remplacement, les règles suivantes s'appliquent: [...]

(d) la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie, dans la mesure où l'adaptation en est possible: [...]

(iii) dans toute affaire se rapportant à des faits survenus avant l'abrogation

Cette disposition a pour objet de pourvoir à la continuité dans l'administration de procédures prévues par la loi au cas de modification législative. Elle impose aux individus chargés de l'administration d'une loi de suivre la procédure prescrite dans le nouveau texte pour traiter de faits qui se sont produits avant la modification.

En appliquant l'alinéa 44(d)(iii) de la *Loi d'interprétation* au rapport et aux recommandations du surintendant associé, il est clair qu'on s'est conformé au texte de la bonne version de la loi en l'instance. L'enquête et les procédures disciplinaires concernant la négligence professionnelle de M. Loslier en 1986 et 1987 se rapportent à des événements qui se sont produits avant l'abrogation de l'ancienne loi, plus précisément des articles 7 et 14(2) de la *Loi sur la faillite*. En produisant un rapport et en recommandant que la licence de M. Loslier soit suspendue par le bureau du surintendant, le surintendant associé s'est conformé à "la procédure établie par le nouveau texte", soit le paragraphe 14.01(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. c'est ainsi qu'on peut affirmer que les étapes suivies ici sont en tout point conformes aux prescriptions de la *Loi d'interprétation*.

Le fait que le surintendant associé ait agi en vertu de l'autorité législative appropriée suffit pour disposer de cette objection.

Par ailleurs, même si la *Loi d'interprétation* n'avait pas clairement eu d'application dans cette affaire, l'objection de M. Loslier ne saurait être retenue parce qu'elle n'identifie aucune incidence réelle d'application rétroactive de la loi. Dans de nombreuses instances, les cours ont distingué les lois qui étaient vraiment rétroactives de celles qui ne faisaient qu'affecter des situations existantes ou des droits acquis. Cette distinction fut élaborée dans une décision de la Cour d'appel d'Angleterre, *West c. Gwynne*³, et a été reprise depuis lors dans nombre de décisions de la Cour suprême du Canada.⁴

3. [1911]2Ch.(C.A.)

4. *Gustavson Drilling(1964)Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1R.C.S. 271; *P.G. du Québec c. Tribunal de l'expropriation*, [1986] 1 R.C.S. 732; *Venne c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, [1989] 1 R.C.S. 880.

Dans *West c. Gwynne*, le propriétaire d'un local qui était désavantagé par l'application d'une nouvelle loi plaida que le fait d'appliquer la nouvelle loi à des baux existants équivalait à appliquer la loi rétroactivement. Le maître-des-rôles Cozens-Hardy exprima l'avis qu'il existe une présomption qu'une loi ne doit avoir aucun effet rétroactif à moins que l'intention contraire ne ressorte du langage utilisé ou par implication nécessaire.

I assent to this general proposition, but I fail to appreciate its application to the present case. "Retrospective operation" is an inaccurate term. Almost every statute affects rights which would have been in existence but for the statute.

Buckley L.J. agreed :

To my mind, the word "retrospective" is inappropriate, and the question is not whether the section is retrospective. Retrospective operation is one matter. Interference with existing rights is another. If an Act provides that as at a past date the law shall be taken to have been that which it was not, that Act I understand to be retrospective. That is not this case.

L'adoption, en 1892, d'une nouvelle disposition concernant les baux n'a pas créé une application législative rétroactive simplement parce que la loi affectait des baux existants. Il s'agissait plutôt d'une loi qui affectait des droits existants par opposition à une application rétroactive d'une loi.

L'enseignement à tirer de *West c. Gwynne*, aussi bien que des décisions rendues par la Cour suprême du Canada au même effet, a été expliqué bien clairement par P.A. Côté⁵:

Il faudrait donc distinguer la rétroactivité et l'atteinte, pour l'avenir, à des droits acquis dans le passé; distinguer l'effet rétroactif de la loi de son effet, pour l'avenir, à l'égard de situations qui sont nées dans le passé; distinguer la présomption de non-rétroactivité de la loi de la présomption du maintien des droits acquis.

En d'autres mots, toute application d'une loi à des événements passés ne constitue pas une "application rétroactive de la loi". Parfois une loi ordinaire est appliquée à des événements qui ont déjà eu lieu ou à des droits qui ont déjà été transférés. Ceci n'est pas la rétroactivité au sens d'une déclaration que la loi applicable en l'espèce était autre que ce qu'elle était.

Adoptant la distinction énoncée dans *West c. Gwynne*, on voit facilement que M. Loslier utilise de façon injustifiée et inexacte le terme "rétroactif". Lorsqu'il a utilisé la procédure prescrite au paragraphe 14.01(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le surintendant associé ne prétendait pas que la loi qui s'appliquait en 1986 et 1987 était en fait la loi adoptée en 1992. Ceci aurait constitué une véritable application rétroactive d'une loi. Ce que le surintendant associé a plutôt fait était semblable à ce qui avait été maintenu dans *West c. Gwynne*: Il n'a en fait, qu'appliqué une nouvelle loi à une situation qui existait antérieurement. En pareilles circonstances, la seule objection qui puisse être soulevée ne s'appuie pas sur la présomption de non-rétroactivité mais sur la présomption du maintien des droits acquis.

Toutefois, il faut immédiatement préciser que M. Loslier ne peut se plaindre du fait que la nouvelle procédure le priverait de droits acquis en vertu de la procédure qui s'appliquait avant 1992. Sous l'empire des dispositions législatives antérieures à 1992, plus précisément au terme de l'article 14(2) de la *Loi sur la faillite*, le syndic qui faisait l'objet d'une enquête avait droit d'être entendu et de répondre aux allégations contenues dans le rapport du surintendant. Ce droit est maintenu dans la disposition postérieure à 1992, paragraphe 14.02(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. C'est ainsi qu'on peut affirmer que les droits acquis de M. Loslier n'ont pas été enfreints, pas plus qu'il n'existe de rétroactivité dans les circonstances actuelles.

La jurisprudence et la *Loi d'interprétation* se complètent l'une l'autre. Les décisions judiciaires suggèrent qu'il n'y a pas de problème de rétroactivité pour la simple raison qu'une nouvelle disposition est appliquée à des événements survenus avant

5. Côté, supra, à la page 137.

l'adoption de la disposition. Au plus, il pourrait y avoir atteinte à des droits acquis, ce qui n'est pas le cas ici. La *Loi d'interprétation* complète cette approche raisonnée en déclarant clairement que des modifications touchant les procédures s'appliquent aux événements antérieurs à la modification.

Ainsi, la loi et les décisions des cours vont à l'encontre de la position avancée par Guy Loslier. L'action administrative qu'il a décrite n'est pas caractérisée par un défaut quelconque d'autorisation législative. L'application d'une procédure nouvelle à des événements antérieurs n'est pas une application rétroactive du droit.

Enfin, il me faut ajouter un mot à propos d'un argument soulevé par M. Loslier dans sa réplique. Citant le paragraphe 9(2) de la *Loi modifiant la Loi de faillite*, M. Loslier prétend que le "surintendant" ne s'est pas déchargé de son obligation de dénoncer son intention antérieure à 1992 de faire rapport au ministre.

Ledit paragraphe 9(2) ne crée pas, selon moi, une telle obligation. De fait, le paragraphe 9(2) ne trouve d'application que "*lorsque*" le surintendant a, avant la mise en vigueur de la nouvelle loi, donné avis de son intention de soumettre un rapport au ministre. Mais il n'y a rien dans le langage de la disposition qui indique que le surintendant était obligé de dénoncer son intention de soumettre un rapport, même s'il avait une telle intention avant la promulgation de la Loi. C'est ainsi qu'on peut lire "*Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, le surintendant a, par écrit, fait part à de son intention de soumettre un rapport à son sujet au ministre...*" **et non pas** "*le surintendant doit dénoncer son intention de produire un rapport avant l'entrée en vigueur du présent article...*".

En autres mots, que le surintendant ait eu ou non, avant le 30 novembre 1992, l'intention d'enquêter et de faire rapport au sujet des actions de M. Loslier, il n'était soumis à aucune obligation avant cette date.

La première objection est donc rejetée. La disposition transitoire ne s'appliquait pas et ne créait pas, avant 1992, de devoir d'informer. La loi applicable était la loi postérieure à 1992, soit la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et son application à des événements

antérieurs à 1992 par le surintendant associé ne constituait pas une application rétroactive d'une loi.

III(B) DEUXIÈME OBJECTION: DÉNÉGATION ALLÉGUÉE DE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE

III(B)(i) L'objection

Guy Loslier soutient aussi que les procédures actuelles devraient être arrêtées parce qu'il n'est pas en mesure de se défendre adéquatement, en ce que des documents et un témoin clé ne sont plus disponibles.

Les faits qui supporteraient ces allégations sont grandement contestés. M. Loslier déclare qu'au temps où les événements pertinents se déroulaient, son surveillant immédiat était M. Paul Bertrand, directeur de la direction de l'insolvabilité chez son employeur d'alors, Samson Bélair Deloitte & Touche. M. Bertrand est décédé le 27 décembre 1999 et est décrit par M. Loslier comme le témoin le plus important qu'il ait pu assigner. M. Loslier déclare aussi que, selon Samson Bélair Deloitte & Touche, le dossier relatif à l'affaire sous étude a été détruit à la fin des procédures judiciaires après que le jugement de la Cour d'appel du Québec eut été rendu. M. Loslier précise que le dossier en question contient tout ce qu'il avait remis à son successeur en tant que syndic à la faillite de 2331 Québec, y compris un ordre du jour et ses notes personnelles.

Le procureur du ministère de la Justice conteste énergiquement la version des faits de M. Loslier. Le syndic à la faillite de 2331 Québec n'était pas, selon ses dires, Samson Bélair Deloitte & Touche mais M. Loslier personnellement. Si le "dossier" en question constitue le dossier complet concernant la société, M. Loslier avait l'obligation de le préserver et de le transmettre à son successeur en 1987, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la faillite*. Par conséquent, ou bien le dossier existe encore ou, s'il a été bel et bien détruit, M. Loslier a omis de s'acquitter de l'obligation légale qu'il avait de le transmettre au syndic qui lui succédait.

Aux fins de décider de cette objection, je prendrai pour acquis que les documents en question ont effectivement été détruits.

III(B)(ii) Analyse de l'objection relative à la "défense pleine et entière"

III(B)(ii)(a) Principes d'équité en droit administratif

L'objection de M. Loslier est présentée dans des termes qui ne sont pas tout à fait réconciliables avec la nature des présentes procédures. Il parle de l'impossibilité de présenter «une défense pleine et entière», une terminologie qui évoque les droits d'un accusé dans une affaire criminelle, c'est-à-dire, dans le contexte de quelqu'un qui jouit de la protection totale de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶. Lorsqu'il utilise ce langage, M. Loslier invoque un niveau de protection procédurière bien supérieur au niveau auquel il a droit au cours de procédures disciplinaires, alors que ni sa vie, ni sa liberté, ni sa sécurité ne sont compromises.

Le domaine légal dans lequel l'objection de M. Loslier trouverait mieux son fondement n'est pas le droit criminel mais plutôt le droit administratif. Une objection pourrait être soulevée au motif que les procédures envisagées sont prises en vertu d'un pouvoir législatif, dont la conséquence est la perte d'une licence professionnelle. En pareilles circonstances, s'il n'est pas approprié de parler du droit à une défense pleine et entière; quelqu'un pourrait toutefois s'objecter au motif que de procéder à une audition en l'absence d'un témoin ou de documents clés constitue un accroc "au devoir d'agir équitablement" qui comprend la règle de l'*audi alteram partem*.

C'est donc dans le contexte de la règle de justice naturelle, ou *du devoir d'agir équitablement*, que l'objection fondée sur l'absence de documents ou de témoignage doit être considérée.

La capacité de présenter une preuve et généralement de "faire valoir ses moyens"⁷ fait partie de la règle *audi alteram partem*. Cependant, comme toute règle

de justice naturelle, le degré de protection procédurière accordé par l'*audi alteram partem* n'est pas identique dans tous les cas. Le juge Dickson déclare: "Le contenu des principes de justice naturelle et d'équité applicables aux cas individuels variera selon les circonstances de chaque cas"⁸.

En conséquence, dans le but de déterminer ce que requiert le devoir d'agir équitablement, en ce qui concerne M. Loslier, il est nécessaire d'examiner, avec plus d'attention, la nature des procédures en question.

III(B)(ii)(a) Les exigences de la règle *audi alteram partem* dans le présent cas

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit qu'un délégué du surintendant doit appliquer la procédure quasi-judiciaire pour déterminer comment procéder face à un rapport de faute professionnelle d'un syndic. Les remarques qui suivent contiennent des indications quant au degré d'équité envisagé par le parlement:

- (i) *L'organisme d'enquête et l'organisme décisionnel ne font qu'un*: Le paragraphe 14.01(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* déclare qu'après "avoir fait ou causé que soit faite une enquête sur la conduite d'un syndic", il paraît au surintendant (ou son délégué) qu'il y a eu faute professionnelle, le surintendant peut suspendre la licence du syndic. Ceci signifie que le surintendant (ou son délégué) est à la fois enquêteur et adjudicateur.
- (ii) *Avis requis*: conformément au paragraphe 14.02(1), le surintendant doit donner avis au syndic qu'une mesure disciplinaire prévue à l'article 14.01 pourrait être imposée.
- (iii) *Occasion raisonnable d'enquête*: conformément au paragraphe 14.02(1), le surintendant doit donner au syndic "l'opportunité de se faire

6. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, chap.11.

7. *Komo Construction Inc. c. Commission des relations de travail du Québec*, [1968]S.C.R.172 à la p.175; voir aussi *Coopérants c. Québec(Tribunal du travail)*,[1991]R.J.Q.1248(C.A.)

8. *Martineau c. Institution de matsqui(comité de discipline)*, [1980] 1 R.C.S.602 à la p.630. Voir aussi G. Pépin et Y. Ouellette, *Principes de contentieux administratifs*, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1982, à la p.238:"Le contenu de la règle '*audi alteram partem*' est variable".

entendre” avant que la mesure disciplinaire ne soit imposée.

(iv) *L’audition sera conduite de façon informelle et sommaire*: à l’audition, le surintendant n’est pas soumis aux règles de preuve et doit procéder “avec célérité et sans formalités, eut égard aux circonstances et l’équité”: paragraphe 14.02(2).

(v) *Le surintendant appuie sa décision sur le rapport d’enquête dans une large mesure*: bien que le syndic ait droit à une audition, le surintendant devra fonder sa décision sur le rapport de l’enquête menée par son bureau dans une large mesure: paragraphe 14.01(1).

Ces dispositions sont, de toute évidence, rédigées avec l’intention de créer un processus expéditif et non formaliste et bien que ce processus ne soit pas astreint à un formalisme trop rigide, il en est un qui doit respecter la règle *audi alteram partem*.

Cependant, il est clair que la protection garantie ici par la procédure prévue n’est pas aussi rigoureuse que celle que l’on peut trouver dans d’autres organismes de type administratif ou quasi-judiciaire. Si le Parlement avait souhaité que la procédure de suspension de licence soit plus “judiciaire” de par sa nature, il n’aurait pas confié au même fonctionnaire le pouvoir d’enquête et le pouvoir d’adjudication relativement aux mêmes questions. Il aurait aussi exigé une meilleure observance des règles de preuve et des autres formalités de type procédural.

Compte tenu du processus ci-haut décrit, le fait de procéder à l’arbitrage, en l’absence du dossier et du témoignage non disponible, ne violerait pas le devoir d’agir avec équité. Bien que le syndic doit se voir offrir “une occasion raisonnable d’être entendu”, le surintendant, ou son délégué, base sa décision en large partie sur l’enquête. Ceci étant, l’audition constitue pour le syndic une occasion de contredire l’enquête et de fournir des explications relativement

à certaines de ses conclusions. M. Loslier peut tenter de se disculper verbalement, sur la foi de son souvenir des événements, et il peut produire toute preuve documentaire qu’il aurait conservée en sa possession en vue d’un litige. Cette occasion lui sera donnée et les règles de preuve, telles que le oui-dire ou la meilleure preuve documentaire, ne lui seront pas opposées. Dans la mesure où il sera trouvé crédible, toutes ses affirmations relatives aux événements passés seront prises en compte. Dans les circonstances, ceci constitue une audition équitable étant donné l’absence de formalisme des procédures et l’importance que revêt le rapport d’enquête pour le surintendant.

Incidentement, il n’est pas clair que le dossier détruit soit d’un grand bénéfice pour la cause de M. Loslier. Je noterais que, déjà en 1991, au moment du procès en Cour supérieure, les documents de société de 2331 Québec n’étaient, en grande partie, plus disponibles⁹. Ceci n’a pas empêché la Cour supérieure de rendre jugement sur la conduite de M. Loslier. Comment pourrait-on arguer, dans le cas présent si peu formaliste, qu’il serait contraire aux règles de justice naturelle de procéder alors qu’il était possible de le faire à l’intérieur du rigorisme de la Cour supérieure¹⁰.

En ce qui concerne le décès d’un témoin clé, cette partie de l’objection a été soulevée prématurément. Avant de procéder à l’audition proprement dite, il est impossible de mesurer à quel point le témoignage du superviseur de M. Loslier aurait été essentiel pour établir une défense adéquate. Je noterais néanmoins que ni devant la Cour supérieure ni devant la Cour d’appel il est fait mention de l’implication particulière tant de M. Bertrand que de la firme qui engageait M. Loslier à l’époque des questions ici débattues.

De toute façon, même si je supposais que le témoignage de M. Bertrand est important, l’objection qu’un témoin clé n’est pas disponible ne

9. Dans ses commentaires sur la preuve non contredite devant lui, le juge Barbeau écrivait: le livre des procès-verbaux de la compagnie failli 2331 Québec est introuvable, de même que les registres et autres documentations qui en font partie. Le témoin Sénécal, fils, affirme que le tout aurait été remis à Loslier, syndic[...]. Loslier soutient ne les avoir jamais eu en sa possession. [...] La débitrice 2331 Québec n’avait aucune comptabilité véritable.

10. Voir par ex. *Henry c. Assoc. des courtiers d’assurances de la Province de Québec* [1999] R.R.A. 37 (C.A.); *Bécharde c. Roy*, [1974] C.S. 13, confirmé par [1975] C.A. 509.

constitue pas, en soi, une raison de rejet automatique des procédures. La question est vraiment de savoir s'il y a eu délai déraisonnable avant d'entamer les procédures disciplinaires contre M. Loslier et le fait qu'un témoin important est décédé doit être considéré - comme un facteur parmi tant d'autres - pour déterminer le préjudice causé à la personne sujette à la mesure disciplinaire¹¹.

Pour plaider avec succès que les procédures actuelles seraient inéquitable sans le témoignage de M. Bertrand, M. Loslier aurait dû démontrer de façon convainquante que l'absence du témoignage préjudicierait sérieusement sa capacité de contredire les conclusions de l'enquête. Ce fardeau n'est pas facilement renversé¹². Les allégations de M. Loslier ne renversent certes pas ce fardeau. Les propos de M. Loslier doivent être compris comme signifiant que le témoignage de M. Bertrand serait pertinent,

mais non essentiel, car il semble qu'il a une connaissance personnelle des événements au sujet desquels M. Bertrand aurait témoigné¹³. Si M. Loslier peut témoigner au sujet des mêmes événements, il est difficile de conclure que les procédures seraient inéquitables en l'absence du témoignage de M. Bertrand.

En résumé, je rejette aussi la deuxième objection. La non disponibilité du dossier ne rend pas inéquitable la procédure et on n'a pas démontré que l'absence de témoignage du défunt M. Bertrand causerait un tort sérieux à la capacité de M. Loslier de contredire les conclusions du surintendant associé.

IV. CONCLUSION

Les deux objections sont rejetées. L'affaire procédera en audition.

11. Voir *Côté c. Désormeaux*, [1990] R.J.Q. 2476(C.A.): le fait que le délai soit raisonnable ou non dépend de la longueur du délai, des causes du délai, de la conduite de la personne mise en accusation/poursuivie et du préjudice subi.

12. Voir par ex. *Farrar c. McMullen*, [1971] 1 O.R. 709(C.A.). Dans cette cause, la Cour d'appel de l'Ontario refusa de rejeter l'action sur la base du délai malgré le décès du seul témoin qui pouvait témoigner en faveur du défendeur. Voir aussi *McGregor and McGregor c. Canada* (1988), 20 F.T.R.122, à la p.124 (F.T.C.D.): la mort d'un témoin peut être malencontreuse, mais non nécessairement préjudiciable parce que "les parties qui se trouvent devant tous les tribunaux doivent s'attendre à être confrontées à l'occasion par de telles circonstances malheureuses."

13. Voir page 8 de la lettre de M. Loslier du 5 mai 2000 à Me Jean-Claude Demers, c.r.

ORDONNANCE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA LICENCE DE GUY LOSLIER, SYNDIC

DÉCISION

ATTENDU que Guy Loslier, comptable agréé, est détenteur d'une licence de syndic pour la province de Québec.

ATTENDU que le surintendant associé (Programmes, Normes et Affaires réglementaires) a déposé au dossier un rapport aux termes de l'article 14.02(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité relativement à l'administration de Guy Loslier de la proposition 2331 0899 Québec inc. ainsi qu'à ses agissements à titre de séquestre intérimaire et syndic à la faillite dans cette même affaire.

ATTENDU que dans ce rapport il est constaté que :

- a) le syndic, Guy Loslier, n'a pas respecté les termes de l'ordonnance le nommant séquestre intérimaire, datée du 29 avril 1987,
- b) le syndic, Guy Loslier, constatant qu'il ne pouvait respecter les termes du jugement daté du 29 avril 1987 n'a pas fait rapport de la situation au tribunal, aux créanciers et au surintendant des faillites,
- c) le syndic, Guy Loslier, s'est placé en conflit d'intérêt en acceptant d'agir à la proposition et à la faillite de la débitrice après avoir agi comme fiduciaire,
- d) le syndic, Guy Loslier, n'a pas vérifié le bilan de la débitrice,
- e) le syndic, Guy Loslier, n'a pas perçu les comptes à recevoir de la débitrice,
- f) le syndic, Guy Loslier, n'a pas pris possession des biens de la débitrice,
- g) le syndic, Guy Loslier, n'a pas avisé le principal client que la débitrice avait déposé une proposition et subséquemment qu'elle était en faillite,

h) le syndic, Guy Loslier, n'a pas pris les mesures conservatoires pour protéger l'actif de la débitrice faillie, et

i) le syndic, Guy Loslier, n'a pas exercé ses devoirs et pouvoirs avec prudence et diligence.

ATTENDU que les moyens de défense préliminaires mis de l'avant par le syndic, Guy Loslier, ont été rejetés dans une décision du soussigné rendue au mois de juin 2000 et produite en annexe.

ATTENDU que les faits entourant la déconfiture financière de l'entreprise H. Sénécal Transport inc. ainsi que 2331 Québec inc. ont été amplement décrits et analysés dans le jugement de l'honorable Juge Barbeau de la Cour supérieure du Québec, portant le numéro de dossier 500-11-001307-871, rendu le 31 janvier 1990.

ATTENDU que les conclusions de l'honorable Juge Barbeau quant à la négligence professionnelle et au laxisme du syndic Loslier sont non équivoques.

ATTENDU que ces mêmes conclusions ont été unanimement reprises par la Cour d'appel du Québec dans le dossier portant le numéro 500-09-000198-903 rendues le 19 février 1996, portant un jugement sévère quant aux agissements du syndic Loslier.

ATTENDU que les parties ont choisi de présenter au soussigné un projet d'entente, lors de l'ouverture de l'enquête, plutôt que de procéder au mérite.

ATTENDU qu'il s'agit d'une affaire dont les faits remontent aux années 1985, 1986 et 1987 et que de nombreux délais doivent être pris en compte.

Compte tenu de ce qui précède, le soussigné accepte et fait siennes les conclusions soumises par les parties et décide en sa qualité de délégué du surintendant des faillites, aux termes de

l'article 14.01(2) de la Loi et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés conformément à l'article 14.01(1) de la Loi de :

RESTREINDRE pour une période de 18 mois, à compter du 23 octobre 2000, la licence du syndic Guy Loslier, période durant laquelle il ne pourra agir à titre de syndic que dans des dossiers d'actifs où le débiteur est une personne physique;

RESTREINDRE également pour une période de 18 mois, à compter du 23 octobre 2000, la licence du syndic Guy Loslier, période durant laquelle celui-ci ne pourra agir, à titre de séquestre, en vertu de la partie XI de la Loi, et/ou de séquestre intérimaire dans tous dossiers.

Jean-Claude Demers, c.r.
Délégué du surintendant des faillites

Signé à Aylmer, province de Québec,
le 1^{er} novembre 2000

CANADA
Province de l'Ontario
Industrie Canada
Bureau du surintendant des faillites

ORDONNANCE DE RESTRICTION DE LA LICENCE DE
SYNDIC ET DE LA LICENCE DE SYNDIC CORPORATIF EN
VERTU DE LA *LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ*

Dans l'affaire de Sidney C. Schiff,
détenteur d'une licence de syndic pour l'Ontario,
et
Schiff and Associates Inc.,
successeur de Starkman Kraft Inc.,
détenteur d'une licence de syndic corporatif pour l'Ontario

ATTENDU QUE Sidney C. Schiff, syndic, et Schiff and Associates Inc., syndic corporatif, ont des bureaux dans la ville de Toronto, province de l'Ontario;

ATTENDU QUE l'Analyste principal / Affaires disciplinaires du Bureau du surintendant des faillites, conformément à la délégation générale reçue par ledit analyste principal pour l'application du paragraphe 14.02(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), a présenté au surintendant des faillites un rapport sur l'administration dudit Sidney C. Schiff, syndic, et de Starkman Kraft Inc., prédécesseur de Schiff and Associates Inc., syndic corporatif;

ATTENDU QUE le rapport présenté par l'Analyste principal / Affaires disciplinaires révèle que le syndic Sidney C. Schiff a commis, dans l'administration de ses dossiers dans les situations suivantes, plusieurs manquements graves et répétés, lesquels ont causé un préjudice au processus de faillite :

- en retirant du compte bancaire consolidé en fiducie, sans autorisation en octobre 1993, la somme de 10 190,97 \$, contrevenant au paragraphe 25(1.3) de la LFI; et
- en retirant de divers comptes bancaires de dossiers la mise sous séquestre, sans autorisation de mars 1993 à mars 1995, des sommes totalisant 154 203,05 \$, contrairement aux critères d'intérêt public, lesquels doivent être respectés à tout moment par les syndics;

ATTENDU QUE les retraits effectués dans les actifs sous administration sommaire résultaient du paiement de frais de réalisation à des tierces parties;

ATTENDU QUE le rapport présenté au surintendant des faillites par l'Analyste principal / Affaires disciplinaires mentionne que les retraits non autorisés effectués dans les comptes de mises sous séquestre n'ont jamais totalisé à un moment quelconque plus que la somme due au syndic par un créancier garanti;

ATTENDU QUE, au 26 mai 1995, tous les fonds en fiducie qui manquaient avaient été restitués;

ATTENDU QUE, depuis le début de l'affaire, le créancier garanti a payé au syndic la somme de 143 583,77 \$ pour les travaux exécutés;

ATTENDU QUE, conformément au rapport de l'Analyste principal / Affaires disciplinaires présenté au surintendant des faillites, Sidney C. Schiff agissait comme syndic désigné, au nom de Starkman Kraft Inc., prédécesseur de Schiff and Associates Inc., syndic corporatif, conformément aux dispositions de l'article 10.00 de la partie 3 de la *Politique d'émission de licences de syndic*;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 10.02 de la partie 3 de la *Politique d'émission de licences de syndic*, le syndic corporatif est responsable des manquements à la LFI, à ses règles et aux instructions données par le surintendant concernant les dossiers dans lesquels Sidney C. Schiff était désigné comme syndic individuel;

ATTENDU QUE des instructions pour mesures conservatoires conformément à l'article 14.03 de la LFI ont été émises le 15 mai 1995 concernant les actes d'administration du syndic et du syndic corporatif et que, depuis cette date, ni le syndic ni le syndic corporatif ne peuvent effectuer de paiement sur les sommes créditées aux comptes des actifs ou autres dépôts ou certificats du syndic ou du syndic corporatif, sans le contreseing du séquestre officiel du Bureau du surintendant des faillites;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 14.02(1) de la LFI, l'Analyste principal / Affaires disciplinaires du Bureau du surintendant des faillites a envoyé à Sidney C. Schiff, syndic, et à Starkman Kraft Inc., syndic corporatif, un avis écrit des pouvoirs, et des motifs à l'appui recommandés au surintendant des faillites; ET

ATTENDU QUE Sidney C. Schiff, syndic, et Schiff and Associates Inc., syndic corporatif, successeur

de Starkman Kraft Inc., ont eu la possibilité de se faire entendre, conformément au paragraphe 14.02(1) de la LFI.

ORDONNANCE

Je soussigné, surintendant des faillites, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 14.01(1) de la LFI, ordonne ce qui suit :

- a) La licence de syndic de Sidney C. Schiff est restreinte, pour une période de 10 mois, à l'administration d'actifs pour lesquels le syndic a été désigné syndic avant le 1^{er} décembre 2000 et, durant cette période de 10 mois, le syndic ne pourra déposer de nouveaux dossiers ni agir comme syndic dans d'autres dossiers;
- b) La licence du syndic corporatif de Schiff and Associates Inc., soit restreinte, pour une période de 10 mois à compter du 1^{er} décembre 2000, à l'administration d'actifs pour lesquels le syndic a été nommé syndic avant ladite date, et durant cette période de 10 mois, le syndic ne pourra déposer de nouveaux dossiers ni agir comme syndic dans d'autres dossiers;
- c) Le paiement de sommes détenues au crédit des actifs administrés par le syndic et le syndic corporatif sera effectué durant la période de restriction de 10 mois en conformité avec les instructions données en vertu de l'alinéa 14.03(1)c) de la LFI le 15 mai 1995, et modifiées le 22 juin 2000;
- d) Les instructions mentionnées ci-dessus devraient cesser d'avoir effet à l'expiration de la période de 10 mois.

Ottawa, le 30 novembre 2000

Le surintendant des faillites
Marc Mayrand

(Rectifiée, 20.12.2000)

(Traduction)

NOTE DE SERVICE

Date : Le 3 octobre 2000

Aux : Syndics, employés du BSF, registraires et administrateurs de propositions de consommateurs

Objet : Instructions n^{os} 8R2 et 11R et formulaires 2, 3, 65, 72, 79 et 82

La présente note a pour but de vous informer que des modifications ont été apportées à l'Instruction n^o 8R, *Formulaires de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à l'Instruction n^o 11, *Revenu excédentaire*, et à certains formulaires.

INSTRUCTION N^o 8R2

L'Instruction n^o 8R a été révisée afin de tenir compte des modifications apportées aux formulaires 2, 3, 65, 72, 79 et 82 et de la date de leur entrée en vigueur. La nouvelle Instruction porte le n^o 8R2. L'Index des formulaires et la Table de concordance tiennent compte des modifications apportées.

FORMULAIRES 2 ET 3

Les formulaires 2 et 3 découlent de l'Instruction n^o 13, *Délivrance des licences de syndic*, émise le 31 mars 2000.

Les formulaires 2 et 3 révisés entreront en vigueur le **1^{er} novembre 2000**.

INSTRUCTION N^o 11R

L'Instruction n^o 11R fournit les renseignements quant à la façon d'établir la portion du revenu que le failli verse à l'actif de la faillite compte tenu des charges familiales et de sa situation personnelle.

Pour déterminer les charges familiales et la situation financière du failli, il est nécessaire d'établir les revenus et les dépenses du failli et de l'unité familiale à laquelle il appartient. Le failli est tenu de déclarer les revenus et dépenses de chaque membre de l'unité familiale afin que soit reflétée avec justesse la situation personnelle du failli. Le syndic peut questionner les autres membres de l'unité familiale pour s'assurer que les renseignements sont complets et exacts.

Il est donc nécessaire pour le failli de dresser son état des revenus et dépenses ainsi que celui de l'unité familiale sur une base mensuelle en utilisant le formulaire 65, « État mensuel des revenus et dépenses du failli et de l'unité familiale et Information (ou Information modifiée) concernant la situation financière d'un failli ».

Les formulaires 65, 79 et 82 ont été révisés en conséquence. L'état mensuel des revenus et dépenses du failli et de l'unité familiale (formulaire 65) sera dorénavant plus détaillé et devra être joint au formulaire 79, « Bilan », dont la présentation a également été améliorée. Ces changements font suite aux suggestions formulées lors du Forum national sur l'insolvabilité de mai et juin 1999 et visent à fournir aux créanciers plus de renseignements sur les biens et la situation personnelle des débiteurs.

Les formulaires 65, 79 et 82 révisés entreront en vigueur le **1^{er} novembre 2000** et devraient être utilisés pour tous les dossiers actifs à cette date, à moins que l'ancien formulaire n'ait déjà été produit.

Cependant, durant une période de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur des formulaires révisés, les syndics pourront choisir d'utiliser les anciens formulaires 65, 72, 79 et 82 ou les formulaires révisés.

À compter du 1^{er} décembre 2000, seuls les formulaires 65, 79 et 82 révisés seront acceptés.

Voici un résumé des modifications apportées :

FORMULAIRE 65

Les formulaires 65 et 72 ont été fusionnés pour devenir le nouveau formulaire 65. Le formulaire 72 est donc abrogé. Cette modification simplifie l'information et permet de la présenter de façon plus structurée.

Le nouveau formulaire 65 est utilisé dans tous les cas de faillite, même lorsqu'il n'y a aucun revenu excédentaire. Les syndics doivent l'annexer au formulaire 79, « Bilan », au moment où la cession en faveur des créanciers est déposée chez le séquestre officiel.

Lorsqu'un membre de l'unité familiale n'est pas en faillite, son revenu mensuel doit être inclus dans le *revenu mensuel de l'unité familiale*, même si le failli n'est pas tenu de verser un montant suivant l'Instruction n° 11R, *Revenu excédentaire*. Cependant, il n'est pas nécessaire de détailler le revenu mensuel de ce membre ni ses dépenses mensuelles non discrétionnaires.

Dans le cas d'une cession conjointe, le revenu mensuel et les dépenses non discrétionnaires des faillis respectifs doivent être détaillés. Une note à cet effet figure au bas du formulaire.

Par ailleurs, les dépenses discrétionnaires de même nature sont identifiées par groupe.

Tous les faillis devront fournir les renseignements requis aux lignes 12, 13 et 14 même s'ils n'ont pas un montant à verser chaque mois selon l'Instruction n° 11R.

FORMULAIRE 79

Certaines questions ont été simplifiées, regroupées ou retranchées et d'autres questions exigent des données plus détaillées.

Ainsi, il faut fournir plus de détails sur l'état civil, ce qui permettra de mieux déterminer les obligations familiales et la situation personnelle du failli.

Le paragraphe D, « Renseignements budgétaires », a été modifié. Il faudra dorénavant annexer le formulaire 65 au formulaire 79 pour tenir compte des renseignements budgétaires.

FORMULAIRE 82

Le formulaire 82 a été modifié de façon à mieux structurer les questions. De plus, une annexe traite des questions relatives au revenu excédentaire et à la recommandation sur la libération du failli.

Cette nouvelle annexe ne doit être complétée que lorsque les dispositions sur le revenu excédentaire et la recommandation sur la libération s'appliquent.

Afin de faciliter la mise en œuvre des nouveaux formulaires et de l'Instruction n° 11R, le bureau de division de votre région organisera au cours du prochain mois des sessions d'information à l'intention des syndics et de leur personnel.

Ces formulaires modifiés sont également disponibles sur le site Web du BSF à l'adresse **osb-bsf.ic.gc.ca**

Le surintendant des faillites
Marc Mayrand

FORMULAIRES DE LA *LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ*

Émise : le 3 octobre 2000

La présente instruction modifie l'Instruction n° 8R entrée en vigueur le 30 avril 1998.

TITRE ABRÉGÉ

1. Instruction sur les formulaires

OBJET

2. La présente instruction, qui est émise en vertu des alinéas 5(4)c) et 5(4)e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la Loi), établit la forme de certains documents ainsi que les renseignements à y porter.

GÉNÉRALITÉS

3. L'alinéa 5(4)e) de la Loi stipule que :
« Le surintendant peut [...] prescrire, par instruction, la forme de documents requis pour l'application de la présente loi, ainsi que les renseignements à y porter ».

4. La présente instruction a pour objet de prescrire des modifications à apporter aux formulaires 2, 3, 65, 72, 79 et 82 et la date de leur mise en vigueur.

RÉSUMÉ

5. Les formulaires révisés 2 et 3 découlent de l'Instruction n° 13, *Délivrance des licences de syndic*, émise le 31 mars 2000.

6. Les formulaires 65, « État des revenus et des dépenses » et 72, « Information (*ou* Information modifiée) concernant la situation financière d'un failli particulier », sont abrogés et remplacés par le formulaire 65, « État mensuel des revenus et

dépenses du failli et de l'unité familiale et Information (*ou* Information modifiée) concernant la situation financière d'un failli ».

7. Le formulaire 79, « Bilan – Non-commerçant », est remplacé par le formulaire révisé 79, « Bilan – Non-commerçant ».

8. Le formulaire 82, « Rapport fondé sur l'article 170 », est remplacé par le formulaire révisé 82, « Rapport du syndic sur la demande de libération du failli ».

9. L'annexe A de la présente instruction contient la liste des formulaires et l'annexe B fournit une table de concordance.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Les formulaires 65, 79 et 82 révisés entreront en vigueur le **1^{er} novembre 2000** et devront être utilisés pour tous les dossiers actifs à cette date à moins que l'ancien formulaire n'ait déjà été produit.

11. Cependant, durant une période de 30 jours, les syndics pourront choisir d'utiliser les anciens formulaires 65, 72, 79 et 82 ou les formulaires révisés.

12. À compter du **1^{er} décembre 2000**, seuls les formulaires 65, 79 et 82 révisés seront acceptés et leur utilisation deviendra obligatoire.

13. Les formulaires révisés 2 et 3 entreront en vigueur le **1^{er} novembre 2000**.

Le surintendant des faillites
Marc Mayrand

ANNEXE A

INDEX DES FORMULAIRES

Formulaire	Description
1	Intitulé général des procédures
2	Demande de licence de syndic (particulier)
3	Demande de licence de syndic (personne morale)
4	Licence de syndic
5	Licence de syndic (sujet à conditions)
6	Avis à la Société canadienne des postes
7	Demande d'approbation des comptes par l'ancien syndic
8	Affidavit attestant la demande d'approbation des comptes
9	Avis de l'ancien syndic d'une demande d'approbation des comptes
10	Demande de libération du syndic
11	Avis de dividende définitif et de demande de libération du syndic
12	État définitif des recettes et des débours
13	État définitif des recettes et des débours du syndic (administration sommaire)
14	État définitif des recettes et des débours de l'administrateur (proposition de consommateur)
15	Avis de la taxation présumée des comptes et de la libération présumée du syndic
16	Certificat de conformité et libération présumée du syndic ou de l'administrateur
17	Avis de l'audition de la taxation des comptes et de la libération du syndic
18	Avis de la demande de taxation des comptes et de libération du séquestre intérimaire
19	Certificat de la nomination du syndic
20	Certificat de la nomination du syndic
20,1	Certificat de la nomination du syndic
21	Cession au bénéfice des créanciers en général (personne morale et autres entités légales)
22	Cession au bénéfice des créanciers en général (personne physique)
23	Bilan préliminaire
24	Avis d'interrogatoire devant le séquestre officiel (personne morale)
25	Avis d'interrogatoire devant le séquestre officiel (personne physique)
26	Questions qui doivent être posées au failli par le séquestre officiel
27	Interrogatoire du failli par le séquestre officiel (personne physique)
28	Questions qui doivent être posées par le séquestre officiel à une personne désignée ou à un dirigeant d'une personne morale en faillite
29	Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse
30	Rapport de l'auteur de la proposition sur l'état de l'évolution de l'encaisse

Formulaire Description

31	Preuve de réclamation
32	Preuve de réclamation pour les faillites des courtiers en valeurs mobilières
33	Avis de l'intention de faire une proposition
34	Rapport du syndic sur le non-dépôt d'un état de l'évolution de l'encaisse ou d'une proposition
35	Certificat de cession
36	Formulaire de procuration
37	Formulaire de votation
38	Rapport du syndic sur le refus des créanciers d'accepter une proposition
39	Certificat de cession
40	Rapport du syndic concernant la proposition
40,1	Avis d'audition de la demande d'approbation par le tribunal d'une proposition
41	Rapport du syndic sur le refus du tribunal d'approuver une proposition
42	Certificat de cession
43	Avis du défaut d'exécution d'une proposition
43,1	Rapport du syndic concernant l'annulation de la proposition
43,2	Ordonnance annulant une proposition
44	Certificat de cession
45	Préavis de résiliation d'un bail commercial
46	Certificat d'exécution intégrale d'une proposition
47	Proposition de consommateur
48	Rapport de l'administrateur concernant la proposition de consommateur
49	Avis aux créanciers de la proposition de consommateur
50	Avis de l'assemblée des créanciers relative à une proposition de consommateur
51	Rapport de l'administrateur concernant la proposition de consommateur et la conduite du débiteur consommateur
51,1	Avis de l'audition d'une demande de révision judiciaire d'une proposition de consommateur
52	Avis de l'état de la proposition de consommateur
53	Avis aux créanciers et rapport au séquestre officiel concernant l'annulation de la proposition de consommateur d'un débiteur consommateur qui n'est pas un failli
53,1	Ordonnance annulant la proposition de consommateur d'un débiteur consommateur qui n'est pas un failli
54	Rapport au séquestre officiel concernant l'annulation de la proposition de consommateur d'un débiteur consommateur qui est un failli
54,1	Ordonnance annulant la proposition de consommateur d'un débiteur consommateur qui est un failli
55	Certificat de cession
56	Avis aux créanciers et rapport au séquestre officiel concernant l'annulation présumée de la proposition de consommateur
57	Certificat d'exécution intégrale d'une proposition de consommateur
58	Avis de taxation des comptes et de la libération de l'administrateur
59	Avis de l'audition de la taxation des comptes et de la libération de l'administrateur

Formulaire Description

60	Demande de médiation par le syndic
61	Avis de la médiation
62	Avis de l'annulation de la médiation
63	Entente résultant de la médiation
64	Avis de l'échec de la médiation
65	État mensuel des revenus et dépenses de l'unité familiale et Information (ou information modifiée) concernant la situation financière d'un failli particulier
66	Avis au failli d'une assemblée des créanciers
67	Avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers
68	Préavis de la libération automatique du failli (première faillite)
69	Avis de la faillite et de demande de première assemblée des créanciers et préavis de la libération automatique du failli (première faillite)
70	Avis de la faillite et de demande de première assemblée des créanciers
71	Avis de la première assemblée des créanciers
72	Abrogé le 1er novembre 2000
73	Avis de la première assemblée dans un journal local
74	Preuve de réclamation de biens
75	Demande de reprise de possession de marchandises
76	Avis du syndic exigeant la production d'une preuve de garantie
77	Avis de rejet d'une réclamation, du droit à un rang prioritaire ou d'une garantie ou avis d'évaluation d'une réclamation
78	Bilan — commerçant
79	Bilan — non-commerçant
80	Préavis d'une opposition à la libération du failli
81	Avis de la demande de libération du failli
82	Rapport du syndic sur la demande de libération du failli
83	Rapport du syndic en vertu des paragraphes 171(1) et (2)
84	Certificat de libération
85	Certificat de libération (conditions remplies)
86	Préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie
87	Avis et déclaration du séquestre
88	Avis d'audition et rapport du syndic au tribunal après trois ans
89	Ordonnance de signification indirecte de la pétition
90	Avis de signification indirecte de la pétition
91	Ordonnance de séquestre
92	Avis de la proposition aux créanciers

ANNEXE B TABLE DE CONCORDANCE

FORMULAIRES

Ce tableau indique les modifications dans la numérotation des formulaires depuis l'émission de l'Instruction n° 8 le 30 septembre 1997, avec référence aux anciens numéros de formulaires.

CODES :

- A Ce formulaire est entré en vigueur le 30 septembre 1997.
- B Ce formulaire est entré en vigueur le 30 septembre 1997 et a été révisé depuis.
- C Ce formulaire entre en vigueur le 30 avril 1998.
- D Ce formulaire est sous étude.
- E Ce formulaire a été abrogé avant 1992.
- F Ce formulaire a été révisé le 1^{er} novembre 2000.
- G Ce formulaire a été révisé le 1^{er} novembre 2000.
- H Ce formulaire a été abrogé le 1^{er} novembre 2000.

Ancien formulaire	Formulaire sept. 97	Formulaire avr. 98	Code	Ancien formulaire	Formulaire sept. 97	Formulaire avr. 98	Code
1-4	1	1	B	19	—	—	D
5	—	—	D	20	—	—	D
5.1	2	2	F	21	—	—	D
5.2	3	3	F	22	—	—	D
5.3	4	4	C	23	19	89	C
—	5	5	C	24	20	90	C
6	—	—	D	25	—	—	D
7	—	—	D	26	—	—	D
8	10	9	C	27	—	—	D
9	8	7	C	28	22	91	C
10	9	8	C	29	—	—	D
11	—	—	D	29.1	21	18	C
12	7	88	C	30	25	21	C
13	—	—	D	30A	26	22	C
14	6	6	C	31	—	—	D
15	11	10	C	32	27	23	C
15.1	17	16	C	33	23	19	C
16	—	—	E	—	24	20	B
17	—	—	D	—	—	20.1	C
18	—	—	D	34	—	—	D

Ancien formulaire	Formulaire sept. 97	Formulaire avr. 98	Code
35	—	—	D
35.1	52	47	C
35.2	53	48	C
36	36	92	A
36.1	54	49	A
36.2	55	50	A
37	—	—	D
38	40	37	C
39	—	—	D
40	43	40.1	C
40.1	56	51.1	C
41	41	38	C
42	44	40	C
42.1	35	33	C
42.2	31	29	C
42.3	32	30	C
42.4	37	34	C
42.5	38	35	B
42.6	57	51	A
42.7	58	52	A
43	42	39	B
44	—	—	D
45	—	—	D
46	45	41	C
47	46	42	B
47.1	47	43	C
—	—	43.1	C
48	48	43.2	C
48.1	59	53.1	A
—	60	54.1	A
48.2			
48.3	61	53	B
—	62	54	B
—	63	55	B
48.4			
48.5	64	56	C
49	49	44	B
49.1	50	45	A
49.2	51	46	C

Ancien formulaire	Formulaire sept. 97	Formulaire avr. 98	Code
49.3	65	57	C
50	—	—	D
50.1	79	76	C
51	72	67	C
—	74	69	B
—	—	70	C
—	—	71	C
—	75	72	H
52	71	66	C
53	—	—	D
54	—	—	D
55	76	73	C
56	—	—	D
57	—	—	D
58	—	—	E
59	39	36	C
60	—	—	D
61	33	31	B
—	34	32	A
62	—	—	D
63	77	74	C
63.1	78	75	C
64	80	77	B
65	—	—	D
66	13	12	C
—	14	13	C
—	15	14	C
67	—	—	D
68	12	11	A
68.1	16	15	C
68.2	66	58	B
69	18	17	C
69.1	67	59	C
—	68	60	C
—	69	61	C
—	—	62	C
—	70	63	C
—	—	64	C
—	—	65	G

Ancien formulaire	Formulaire sept. 97	Formulaire avr. 98	Code
70	—	—	E
71	—	—	E
72	—	25	C
73	—	24	C
74	81	78	C
74A	82	79	G
75	28	26	C
75A	29	27	C
76	30	28	C
77	—	—	D
78	—	—	D
79	—	—	D
80	—	—	D
81	—	—	D
82	—	—	D
83	—	—	D
84	—	—	D
85	—	—	D
86	—	—	D
87	—	—	D
88	—	—	D
89	—	—	D
90	—	—	D
91	—	—	D
92	—	—	D
93	—	—	D
94	—	—	D

Ancien formulaire	Formulaire sept. 97	Formulaire avr. 98	Code
95	84	81	A
95.1	—	68	C
95.2	83	80	C
96	85	82	G
97	86	83	C
97.1	87	84	C
—	88	85	C
98	—	—	D
99	—	—	D
100	—	—	D
101	—	—	D
102	—	—	D
103	—	—	D
104	—	—	D
105	—	—	D
106	—	—	D
107	—	—	D
108	—	—	D
109	—	—	E
110	—	—	E
111	—	—	E
112	—	—	D
113	—	—	D
114	—	—	D
115	89	86	A
116	90	87	C

REVENU EXCÉDENTAIRE

Émise : Le 3 octobre 2000

La présente instruction remplace l'Instruction n° 11 entrée en vigueur le 30 avril 1998.

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

« Loi » renvoie à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

« normes du surintendant » renvoie au barème établi à l'annexe A de la présente instruction.

OBJET

2. La présente instruction, qui est émise en vertu de l'autorité conférée par l'alinéa 5(4)c) et l'article 68 de la Loi, vise à faire en sorte que le syndic détermine de façon constante et équitable la portion du revenu que le failli doit verser à l'actif de la faillite.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI

Articles 68 et 170.1.

GÉNÉRALITÉS

3. Le paragraphe 68(3) de la Loi stipule que :
« Le syndic fixe, conformément aux normes applicables et compte tenu des charges familiales et de la situation personnelle du failli, le montant que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite, en avise le séquestre officiel par écrit et prend les mesures indiquées pour que le failli s'exécute ».

UNITÉ FAMILIALE

4. Afin de déterminer les charges familiales et la situation financière du failli, il est nécessaire d'établir les revenus et dépenses du failli et de l'unité familiale

à laquelle il appartient. Le failli est tenu de déclarer les revenus et dépenses de chaque membre de l'unité familiale. De plus, le syndic peut questionner chaque membre de l'unité familiale quant à ses revenus et dépenses.

5. Pour les fins de la présente instruction, l'unité familiale du failli comprend, en plus du failli, toutes les personnes qui résident avec le failli et qui bénéficient d'une partie des dépenses encourues ou du revenu gagné par le failli ou qui contribuent aux revenus de l'unité familiale ou génèrent des dépenses pour l'unité familiale. Par ailleurs, une personne qui ne réside pas avec le failli pourra aussi être considérée comme un membre de l'unité familiale si elle contribue aux revenus ou génère des dépenses pour l'unité familiale.

CALCUL

6. (1) Aux fins de l'application des normes du surintendant (annexe A), le failli établit son état des revenus et dépenses ainsi que celui de l'unité familiale sur une base mensuelle en utilisant le formulaire 65 intitulé : « État mensuel des revenus et dépenses du failli et de l'unité familiale et Information (ou Information modifiée) concernant la situation financière d'un failli ».

6. (2) Le total du revenu mensuel de l'unité familiale est déterminé en déduisant de l'ensemble de ces revenus mensuels ceux des éléments suivants qui se rapportent à ce revenu :

- a) dans le cas d'un salarié, les remises minimales exigées par la loi (l'impôt sur le revenu, les retenues en raison d'un régime de retraite ou de l'assurance-emploi) et les retenues obligatoires payées;
- b) dans le cas d'un travailleur autonome, les dépenses et retenues d'affaires permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou par des dispositions provinciales similaires, les

versements statutaires minimaux et les acomptes provisionnels en matière d'impôt.

6. (3) Le revenu mensuel disponible de l'unité familiale est déterminé en déduisant du total du revenu mensuel de l'unité familiale les dépenses mensuelles non discrétionnaires se rapportant à la situation personnelle et familiale du failli et de l'unité familiale, notamment :

- a) les versements de pension alimentaire pour les enfants;
- b) les versements de pension alimentaire destinés au conjoint;
- c) les dépenses de garderie;
- d) les dépenses relatives à une condition médicale;
- e) les amendes et les pénalités imposées par le tribunal qui sont en cours de paiement;
- f) les dépenses autorisées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ou une législation provinciale similaire) qui sont une condition d'emploi; ou
- g) toute autre dette pour laquelle une suspension des procédures a été levée par le tribunal, et l'exécution des recours, autorisée.

6. (4) Le syndic doit vérifier l'exactitude de l'état des revenus et dépenses soumis par le failli en exigeant que celui-ci fournisse :

- a) la preuve du paiement de tout montant versé en vertu des paragraphes (2) et (3);
- b) une preuve des revenus.

7. (1) Le syndic détermine le revenu excédentaire mensuel total du failli en déduisant du revenu mensuel disponible de l'unité familiale le montant établi conformément aux normes qui correspond au nombre de personnes composant l'unité familiale du failli tel qu'établi à l'annexe A.

7. (2) a) Lorsque le revenu excédentaire mensuel total du failli est égal ou supérieur à 100 \$ mais inférieur à 1 000 \$, le failli est tenu de verser 50 % du montant déterminé au paragraphe (1);

b) Lorsque le revenu excédentaire mensuel total du failli est égal ou supérieur à 1 000 \$, le failli est tenu de verser au moins 50 % et au plus 75 % du montant déterminé au paragraphe (1).

AJUSTEMENT SELON LA SITUATION FAMILIALE

8. Le montant que le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite doit être ajusté selon la proportion du revenu mensuel disponible de l'unité familiale attribuable au failli.

9. Aux fins de la présente instruction et en application du paragraphe 68(3) de la Loi, lorsque le syndic a déterminé le montant que le failli doit verser à l'actif de la faillite, le syndic doit en informer le séquestre officiel en utilisant le formulaire 65 intitulé « État mensuel des revenus et dépenses du failli et de l'unité familiale et Information (ou Information modifiée) concernant la situation financière d'un failli ».

EXEMPLE (UNITÉ FAMILIALE DE 2)

Revenu mensuel disponible du failli : **1 800 \$**

Revenu mensuel disponible des autres membres de l'unité familiale : **1 000 \$**

Revenu mensuel disponible de l'unité familiale : **2 800 \$**

Revenu excédentaire mensuel total selon l'annexe A **888 \$**

Proportion du revenu mensuel disponible de l'unité familiale attribuable au failli
(1 800 ÷ 2 800 = 64,3 %)

Paiement requis du failli selon l'alinéa 7(2)a) de l'instruction
([888 x 64,3 %] x 50 % = 285.49) **285 \$**

10. Lorsqu'un particulier considéré comme un membre de l'unité familiale au sens de l'article 5 qui n'est pas un failli, refuse ou omet de révéler ses revenus et dépenses, pour les fins de l'application du paragraphe 7(1), cette personne est réputée ne pas être un membre de l'unité familiale. Le syndic doit faire état de ces circonstances dans le formulaire 65 intitulé « État mensuel des revenus et dépenses

du failli et de l'unité familiale et Information (ou Information modifiée) concernant la situation financière d'un failli » ainsi que dans le formulaire 82 « Rapport du syndic sur la demande de libération du failli ».

REVENU IRRÉGULIER

11. Lorsque le failli reçoit un revenu irrégulier (p. ex., des commissions de vente ou du travail saisonnier), le montant que le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite peut, au besoin, être reporté jusqu'au moment de la préparation du formulaire 82 intitulé « Rapport du syndic sur la demande de libération du failli ». À ce moment, le syndic tient compte du revenu moyen durant la période de la faillite afin d'établir le montant que le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite et recommande une libération conditionnelle enjoignant le failli de verser la totalité de ces montants à l'actif, si ce n'est déjà fait.

12. Le syndic formulera des commentaires à ce sujet lorsqu'il traitera du revenu excédentaire dans le formulaire 82 intitulé « Rapport du syndic sur la demande de libération du failli ».

EXEMPLE

Une personne qui reçoit à l'occasion des commissions de vente, mais dont le revenu est par ailleurs irrégulier, fait une cession de ses biens. Au cours du huitième mois de la faillite, elle reçoit trois commissions de 6 000 \$, 4 000 \$ et 8 000 \$ totalisant 18 000 \$. La moyenne mensuelle pendant la période de neuf mois de faillite s'établirait à 2 000 \$, le revenu excédentaire mensuel total serait déterminé de façon rétroactive et le syndic recommanderait une libération conditionnelle enjoignant le failli de payer l'excédent ainsi déterminé.

CESSATION DES VERSEMENTS

13. Le versement des montants que le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite prend fin dès la libération du failli ou selon l'ordonnance du tribunal.

Le surintendant des faillites
Marc Mayrand

ANNEXE A

NORMES DU SURINTENDANT — 2000

Revenu excédentaire mensuel total (Article 68)

PERSONNES	N	REVENU MENSUEL DISPONIBLE DE L'UNITÉ FAMILIALE														
		1629	1729	1829	2029	2229	2429	2629	2829	3029	3229	3429	3629	3829	4029	4229
1	1529	100	200	300	500	700	900	1100	1500	1700	1900	2100	2300	2500	2700	2700
2	1912	0	0	0	117	317	517	717	917	1117	1317	1517	1717	1917	2117	2317
3	2377	0	0	0	0	0	0	252	452	652	852	1052	1252	1452	1652	1852
4	2878	0	0	0	0	0	0	0	0	151	351	551	751	951	1151	1351
5	3217	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	212	412	612	812	1012
6	3556	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	273	473	673
7	3895	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	134	334

Les normes du surintendant (« N ») sont dérivées d'information obtenue de Statistique Canada. Les normes sont constituées à partir de la base de 1998 établie par Statistique Canada plus un ajustement de 2,6 % en raison de l'Indice des prix à la consommation de 1999, plus un ajustement de 1,8 % des normes représentant les projections du surintendant de l'Indice des prix à la consommation de 2000.

Les montants figurant ci-dessus représentent le revenu excédentaire mensuel total du failli qui dépasse les normes à partir desquelles devrait être calculé le paiement du revenu excédentaire.

FORMULAIRES

FORMULAIRE 2

Demande de licence de syndic (Particulier)
(paragraphe 13(1) de la Loi)

RENSEIGNEMENTS DE BASE

Nom de famille _____ Prénom(s) _____ Date de naissance _____
_____ / _____ / _____
année mois jour

Autres noms et prénoms officiels antérieurs ou pseudonymes _____

Adresse professionnelle

Adresse domiciliaire

Téléphone _____

Téléphone _____

Télécopieur _____

Télécopieur _____

Adresse électronique _____

Employeur actuel _____

Date du début de l'emploi _____

_____ / _____ / _____
année mois jour

Organisme(s) professionnel(s) dont je suis actuellement membre (s'il y a lieu)

District(s) de faillite visé(s) par la demande de licence _____

EXIGENCES PRÉALABLES

Formation reconnue (diplômes, désignations professionnelles, année d'obtention, établissements (études postsecondaires seulement)) et autre expérience pertinente. Veuillez fournir un curriculum vitae.

FORMULAIRE 2 (suite)

DÉCLARATION SUR LES EXIGENCES PRÉALABLES

Je déclare, par les présentes, que:

- a) au cours des cinq (5) années précédant la date de la présente demande, je n'ai pas été personnellement en *état d'insolvabilité*;¹
- b) j'ai suivi avec succès le *Cours de qualification pour les conseillers en insolvabilité*;
- c) j'ai suivi avec succès le *Programme national de reconnaissance en insolvabilité*;
- d) à titre de membre ou ancien membre d'un organisme professionnel, je suis en règle avec celui-ci et je ne fais pas l'objet de mesures disciplinaires non-réglées.

EXIGENCES PARTICULIÈRES

(Si vous êtes membre d'un organisme professionnel): demeurerez-vous membre de cet organisme professionnel lorsque vous entrerez en fonction comme syndic?

Oui Non

(Dans l'affirmative et si cette profession constitue une occupation incompatible², vous devez démontrer que vous resterez membre de cet organisme sans exercer la profession s'y rattachant. Veuillez vous référer aux articles 36 à 39 de l'instruction.)

DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉPUTATION

Je déclare, par les présentes, que:

- a) je n'ai aucun casier judiciaire;
- b) je n'ai jamais été un failli;
- c) je n'ai jamais été actionnaire principal, administrateur ou dirigeant d'une personne morale faillie;
- d) à titre de membre ou ancien membre d'un organisme professionnel, je n'ai jamais été reconnu coupable d'une inconduite professionnelle de nature déontologique, commerciale ou économique;

sauf tel qu'indiqué ci-après (inclure les documents applicables): _____

1. « État d'insolvabilité » désigne l'état d'une personne qui est en faillite, qui a déposé un avis d'intention ou une proposition sous le régime de la LFI ou qui est assujettie à des procédures similaires au titre d'une loi fédérale, provinciale ou étrangère.

2. Une « occupation incompatible » s'entend, notamment, d'un agent de recouvrement, d'un huissier, d'un représentant d'une association commerciale, d'un employé du Bureau du surintendant des faillites (« BSF »), d'un avocat et d'un notaire dans la province de Québec, ainsi que de toute autre occupation, entreprise ou profession dont l'exercice peut donner lieu à un conflit avec les fonctions et responsabilités du syndic.

FORMULAIRE 2 (suite)

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR SUR LES CONDITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES LICENCES

Advenant qu'une licence de syndic me soit accordée par le surintendant des faillites, j'accepte que celle-ci soit assujettie aux conditions suivantes:

- a) j'exercerai, pendant une période de vingt-quatre (24) mois, mes activités au même endroit et avec un syndic actif établi qui convient au surintendant;
- b) lorsque, en tout temps au cours de cette période de vingt-quatre (24) mois, je ne rencontre pas l'exigence du paragraphe a), je serai autorisé à agir uniquement dans les cas suivants:
 - (i) les propositions de consommateur;
 - (ii) les actifs d'administration sommaire;
 - (iii) les actifs dits, d'administration ordinaire, dont les dettes non-garanties, telles qu'indiquées au bilan, ne dépassent pas 500 000 \$ et dont les avoirs réalisables indiqués au bilan ne dépassent pas 15 000 \$, déduction faite de la valeur des garanties;
 - (iv) tous les autres cas (avis d'intention, proposition de la Section I, séquestre intérimaire, actifs en dehors des critères de (iii) plus haut, etc.), sous réserve de l'approbation du surintendant adjoint de division (SAD) et selon les modalités qu'il détermine, compte tenu de mon rendement.

Ces conditions ne me lient pas inconditionnellement au même employeur et tout changement proposé aux conditions d'emploi, assurant un contexte similaire ou meilleur, serait acceptable. Je vous informerai à l'avance de ce changement.

J'accepte, de plus, que ces conditions puissent être réévaluées après cette période de vingt-quatre (24) mois, à la suite de ma demande écrite. Elles seront alors levées, modifiées ou maintenues.

Si d'autres conditions doivent s'appliquer, j'en serai avisé par le surintendant préalablement à l'octroi d'une licence, pour mon consentement.

AUTORISATION

Je comprends que ma demande de licence de syndic est sujette à une enquête, et que sera effectuée par un agent de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) une vérification des dossiers et de mes antécédents judiciaires, des enquêtes en cours ou complétées, ainsi que des mandats d'arrestation. Par la présente, j'autorise et je consens que la GRC ou toutes autres forces policières dévoilent pleinement ces renseignements au Bureau du surintendant des faillites, tel que prévu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCLARATION ET SIGNATURE

Je, soussigné(e), déclare solennellement que je suis le demandeur nommé dans la présente demande et que les renseignements qui figurent aux présentes ainsi que dans les documents ci-joints sont, au mieux de ma connaissance, des renseignements exacts et exhaustifs à tous égards, et que j'accepte de respecter les conditions apparaissant à ce formulaire si le surintendant m'émet une licence.

Daté le _____, à _____

Demandeur

RÉPARTITION DU DOMAINE DE L'EXPÉRIENCE EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ

Nom du demandeur : _____ Firme : _____

Le demandeur d'une licence de syndic indique ci-après un estimé du volume d'expérience au cours des périodes indiquées, dans les différentes sphères d'activités. La répartition est démontrée en **pourcentage (%) de l'expérience totale** durant l'année.

	Faillites de consommateurs	Propositions de consommateurs	Faillites commerciales	Propositions commerciales	Séquestre intérimaire	Mises sous séquestre, créanciers garantis, mandats, LACC	Autre travail non relié directement au domaine de l'insolvabilité (impôt, vérification, comptabilité)
Année précédente							
Durant _____ (année)							
Durant _____ (année)							
Durant _____ (année)							

Je soussigné(e), demandeur d'une licence de syndic, atteste par la présente que les renseignements fournis ci-haut reflètent fidèlement mon expérience en matière d'insolvabilité et des autres champs d'activités au cours des périodes indiquées ci-dessus.

Signature du demandeur _____

Date : _____

Je, soussigné(e), syndic du bureau où le demandeur de la licence œuvre à titre d'employé(e) ou d'associé(e), atteste que les renseignements fournis par le demandeur, pour la période de temps où celui-ci œuvrait pour ce bureau, reflètent fidèlement la nature de l'expérience du demandeur en matière d'insolvabilité et des autres champs d'activités.

Signature du syndic _____

Nom du syndic en lettres moulées _____

Date : _____

FORMULAIRE 2 (fin)

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE

Veillez remplir cette page et nous la remettre avec votre demande. Dans le cas où il reste des cases non-cochées, S.V.P. indiquer pourquoi ces renseignements n'ont pas été fournis et la date à laquelle vous prévoyez nous les transmettre.

- 1 Une copie d'une attestation que le demandeur a complété le *Cours de qualification pour les conseillers en insolvabilité*.
- 2 Un *curriculum vitae* comprenant la formation académique du demandeur et une liste des postes occupés au cours des dix (10) dernières années, laquelle liste comporte une brève description des fonctions.
- 3 Une description détaillée de l'expérience en matière d'administration de dossiers de faillite (voir tableau ci-joint).
- 4 Une photographie récente du demandeur (environ 5 cm X 3,5 cm).
- 5 Une chèque de 300 \$ payable à l'ordre du Receveur Général du Canada.

Dans les cas où le demandeur entend exercer ses fonctions de syndic soit au sein d'une firme de syndic (personne morale ou société de personnes) soit à titre d'employé d'un autre syndic :

- 6 Une lettre de soutien selon laquelle l'employeur ou un associé s'engage à fournir les ressources nécessaires (installations, équipement, personnel) dont le demandeur devra disposer pour l'exercice de ses fonctions, et que celui-ci sera couvert par les assurances en vigueur (assurance responsabilité et assurance contre la malhonnêteté (« 3D »)).

Dans tout autre cas (pour être autorisé à accepter des activités professionnelles) :

- 7 Un bilan personnel.
- 8 Des précisions sur les ressources nécessaires (installations, équipement, personnel) dont le demandeur disposera pour exercer les fonctions de syndic, ainsi que sur les ententes bancaires conclues.
- 9 Des documents attestant l'existence de polices d'assurance au nom du demandeur (assurance responsabilité et assurance contre la malhonnêteté (« 3D »)).

FORMULAIRE 3 (fin)

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE

Veillez remplir cette page et nous la remettre avec votre demande. Dans le cas où il reste des cases non-cochées, S.V.P. indiquer pourquoi ces renseignements n'ont pas été fournis et la date à laquelle vous prévoyez nous les transmettre.

- 1 L'original ou une copie conforme des documents constitutifs (lettres patentes, certificat de constitution, statuts et autres documents pertinents).
- 2 L'adresse du siège social et de tout autre bureau ou établissement d'où la personne morale a l'intention de fournir des services à titre de syndic.
- 3 Un bilan personnel (à la date de la demande) du syndic dirigeant de la firme.
- 4 Le nom, l'adresse domiciliaire et l'occupation de chaque actionnaire et de chaque personne ayant un droit de propriété direct ou indirect dans la personne morale (y compris le propriétaire bénéficiaire, lorsqu'applicable).
- 5 Le nombre d'actions (ou la proportion du nombre total d'actions) et les catégories d'actions détenues par chaque actionnaire de la personne morale.
- 6 Une liste du nom de tout syndic qui est simultanément actionnaire (ou bailleur de fonds) de cette personne morale **ainsi que** de toute autre personne morale agissant en qualité de syndic et tous les renseignements pertinents (ex. le nom de ces personnes morales, le district dans lesquels elles font affaires).
- 7 Le nom, l'adresse domiciliaire et l'occupation de chaque administrateur et de chaque dirigeant de la personne morale.
- 8 Le nom et l'adresse professionnelle de chaque syndic titulaire de licence qui exercera des activités dans un bureau ou établissement de la personne morale.
- 9 Des documents attestant l'existence de polices d'assurance (assurance responsabilité et assurance contre la malhonnêteté (« 3D »)).
- 10 Une chèque de 300 \$ payable à l'ordre du Receveur Général du Canada.

Pour les renseignements suivants, veuillez également faire parvenir une copie au surintendant adjoint (SAD) de votre Division locale:

- 11 Des précisions sur les ressources nécessaires (installations, équipement et personnel) disponibles à chaque bureau où la personne morale, en sa qualité de syndic, a l'intention d'offrir des services en matière de faillite, ainsi que des précisions sur les ententes bancaires en vigueur.
- 12 Dans le cas d'un changement du syndic responsable de l'administration d'actifs, une lettre indiquant le nom du syndic qui devient responsable de ces actifs, ainsi que la signature de ce syndic pour confirmer son acceptation du transfert.

1. L'article 27 de l'instruction se lit comme suit : «Un syndic peut, avec l'approbation préalable du surintendant, être actionnaire ou bailleur de fonds de plusieurs personnes morales agissant en qualité de syndic, pourvu que:

- a) les personnes morales en question ne fassent pas affaires dans le même district;
- b) le syndic démontre qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts.
- c) le syndic se conforme à toute autre condition ou restriction que le surintendant estime indiquée.»

L'article 28 de l'instruction se lit comme suit : «Par dérogation à l'article 27, un syndic peut, avec l'approbation préalable du surintendant, être actionnaire ou bailleur de fonds de plusieurs personnes morales agissant en qualité de syndic dans le même district, pour un temps limité, dans le but de mettre fin à ses opérations comme syndic.»

FORMULAIRE 65

État mensuel des revenus et dépenses du failli et de l'unité familiale et Information
(ou Information modifiée) concernant la situation financière d'un failli
(article 68 et paragraphe 102(3) de la Loi et Règle 105(4))

(INTITULÉ FORMULAIRE 1)

Les renseignements concernant l'état mensuel des revenus et dépenses du failli et de l'unité familiale, la situation financière du failli et l'obligation du failli de faire les versements à l'actif de la faillite en vertu de l'article 68 de la Loi sont les suivants :

REVENU MENSUEL	Failli	Autres membres de l'unité familiale	Total
Revenus d'emploi nets	_____		
Pension et rentes nettes	_____		
Pension alimentaire nette pour les enfants	_____		
Pension alimentaire nette pour le conjoint	_____		
Prestations d'assurance-emploi nettes	_____		
Prestations d'assistance sociale nettes	_____		
Revenu d'un travail indépendant	_____		
Brut _____ Net	_____		
Autres revenus nets	_____		
(Veuillez préciser _____)			
TOTAL DU REVENU MENSUEL	_____ \$ (1)	_____ \$ (2)*	
TOTAL DU REVENU MENSUEL DE L'UNITÉ FAMILIALE ((1) + (2))			➤ _____ \$ (3)
DÉPENSES MENSUELLES NON DISCRÉTIONNAIRES			
Pension alimentaire pour les enfants	_____		
Pension alimentaire pour le conjoint	_____		
Frais de garde d'enfants	_____		
Dépenses relatives à une condition médicale	_____		
Amendes et pénalités imposées par le tribunal	_____		
Dépenses relatives à une condition d'emploi	_____		
Dettes sujettes à une levée de la suspension	_____		
Autres dépenses :	_____		
(Veuillez préciser _____)			
TOTAL DES DÉPENSES MENSUELLES NON DISCRÉTIONNAIRES	_____ \$ (4)	_____ \$ (5)	
TOTAL DES DÉPENSES MENSUELLES NON DISCRÉTIONNAIRES DE L'UNITÉ FAMILIALE ((4) + (5))			➤ _____ \$ (6)
REVENU MENSUEL DISPONIBLE DU FAILLI ((1) – (4))	_____ \$ (7)		
REVENU MENSUEL DISPONIBLE DE L'UNITÉ FAMILIALE ((3) – (6))			➤ _____ \$ (8)
POURCENTAGE DU REVENU MENSUEL DISPONIBLE DE L'UNITÉ FAMILIALE ATTRIBUABLE AU FAILLI ((7) / (8) X 100)			➤ _____ % (9)

* Lorsqu'un ou plusieurs membres de l'unité familiale refusent de révéler cette information, veuillez fournir les détails tel que requis par l'article 10 de l'Instruction 11R.

FORMULAIRE 65 (conclusion)**DÉPENSES MENSUELLES DISCRÉTIONNAIRES (Unité familiale) :**

Dépenses relatives au logement	Dépenses de frais de subsistance
Loyer/Hypothèque	Nourriture/Épicerie
Taxes foncières/Frais de copropriété	Buanderie/Nettoyage à sec
Chauffage/Gaz/Huile	Soins personnels
Téléphone	Vêtements
Câble	Autre
Électricité	Dépenses de transport
Eau	Location/Paiements pour automobile
Ameublement	Entretien/Réparation/Essence
Autre	Transport en commun
Dépenses personnelles	Autre
Tabac	Dépenses d'assurance
Alcool	Véhicule
Repas/Restaurants	Maison
Divertissements/Sports	Ameublement/Autres biens
Cadeaux/Dons de charité	Vie
Allocations	Autre
Autre	Paiements
Dépenses médicales non remboursables	Effectués à l'actif
Prescriptions	Effectués à un créancier garanti
Soins dentaires	(Autres que l'hypothèque et le véhicule)
Autre	Autre

TOTAL DES DÉPENSES MENSUELLES DISCRÉTIONNAIRES (UNITÉ FAMILIALE) - _____ \$ (10)

SURPLUS (DÉFICIT) MENSUEL (UNITÉ FAMILIALE) ((8) - (10)) = _____ \$ (11)

Information (ou Information modifiée) concernant la situation financière d'un failli**Paiements à l'actif suivant une entente**

Nombre de personnes dans l'unité familiale incluant le failli : _____

Montant total que le failli a convenu de verser chaque mois (12)

Montant que le failli a convenu de verser chaque mois pour racheter des éléments d'actif
(veuillez préciser) : (13)

Montant résiduel versé à l'actif (12) - (13) (14)

Paiements requis suivant l'Instruction sur le revenu excédentaire

Montant mensuel requis par l'Instruction sur le revenu excédentaire basé sur le pourcentage
établi à la ligne (9) (15)

Différence entre les montants aux lignes (14) et (15) (16)

Autres commentaires pertinents (Si le montant à la ligne (14) est moindre que le montant à la ligne (15),
expliquez pourquoi les paiements requis ne sont pas faits : _____)

Modification ou changement important (Si l'information concerne un changement important
ou une modification, veuillez préciser : _____)

Daté le _____, à _____.

Syndic_____
Failli

Note : Dans le cas d'une cession conjointe, un seul formulaire est requis et les revenus et dépenses non discrétionnaires mensuels des faillis doivent être détaillés.

FORMULAIRE 79
Bilan – Non-commerçant
(alinéa 158d) de la Loi

(Intitulé Formulaire 1)

ACTIFS					
Genre d'actif		Description <i>(Veuillez donner des détails)</i>	Biens exemptés		Valeur estimée
			Oui	Non	
1. Espèces en main					
2. Ameublement					
3. Effets personnels					
4. Valeur de rachat de la police d'assurance-vie, REER, etc.					
5. Valeurs mobilières					
6. Immeubles	Maison				
	Chalet				
	Terrain				
7. Véhicules motorisés	Automobile				
	Motocyclette				
	Motoneige				
	Autre				
8. Équipement de loisirs					
9. Remboursement d'impôt estimé					
10. Autres éléments d'actifs					
TOTAL					

Date

Failli

FORMULAIRE 79 (suite)

PASSIF					
Créancier	Adresse incluant le code postal	N° de compte	Montant de la dette		
			Non garantie	Garantie	Privilégiée
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
Ajouter des détails sur les éléments d'actif en gage	TOTAL	Non garantie			
	TOTAL	Garantie			
	TOTAL	Privilégiée			
TOTAL					

Date

Failli

FORMULAIRE 79 (suite)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AFFAIRES DU FAILLI			
A. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS			
1. Nom de famille :	Prénoms :	Né(e) le : ____/____/____ JJ / MM / AA	
2. Pseudonymes :			
3. Adresse complète, y compris le code postal :			
4. État civil : <i>(Précisez le mois et l'année si l'événement est survenu dans les cinq dernières années)</i> <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> __ __ Marié(e) __ __ Célibataire __ __ Veuf (veuve) </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> __ __ Séparé(e) __ __ Divorcé(e) __ __ Conjoint(e) de fait </div>			
5. Nom complet de l'époux ou du conjoint de fait :			
6. Nom du présent employeur : Occupation (Failli) :			
7A. Nombre de personnes dans l'unité familiale incluant le failli :			
7B. Nombre de personnes âgées de 17 ans et moins :			
8. Avez-vous exploité une entreprise durant les cinq dernières années?	Oui	Non	(Si oui) Nom, type d'entreprise et période d'opération :
B. AU COURS DES 12 MOIS PRÉCÉDANT L'OUVERTURE DE LA FAILLITE, AVEZ-VOUS, AU CANADA OU AILLEURS :			
9A. Vendu ou aliéné quelques-uns de vos biens?	Oui	Non	
9B. Fait des paiements en plus des remises ordinaires à vos créanciers?	Oui	Non	
9C. Subi des saisies de quelques biens par vos créanciers?	Oui	Non	
C. AU COURS DES CINQ ANS PRÉCÉDANT L'OUVERTURE DE LA FAILLITE ET PENDANT QUE VOUS VOUS SAVIEZ INSOLVABLE, AVEZ-VOUS, AU CANADA OU AILLEURS :			
10A. Vendu ou aliéné quelques biens?	Oui	Non	
10B. Fait quelques dons d'au delà de 500 \$ à des parents ou d'autres personnes?	Oui	Non	

Date

Failli

FORMULAIRE 79 (conclusion)

D. RENSEIGNEMENTS BUDGÉTAIRES : Annexez le formulaire 65 au présent formulaire.	
11A. Avez-vous déjà fait une proposition sous la Loi sur la faillite et l'insolvabilité? Oui_____ Non_____	
11B. Avez-vous déjà été en faillite au Canada ou ailleurs? Oui_____ Non_____	
Si vous avez répondu par l'affirmative, veuillez fournir les détails suivants pour toutes procédures d'insolvabilité : a) Date et lieu du dépôt des procédures; b) Nom du syndic ou de l'administrateur; c) Si applicable, la proposition a-t-elle été complétée; d) Date à laquelle le débiteur a obtenu le certificat d'exécution intégrale ou date de sa libération.	
_____ _____ _____	
12. Vous attendez-vous à recevoir des sommes d'argent en dehors du cours normal des affaires ou autres biens au cours des 12 prochains mois? Oui_____ Non_____	
13. Si les réponses 9, 10 et 12 sont affirmatives, veuillez donner des détails :	
_____ _____ _____	
14. Donnez les raisons de vos difficultés financières :	
_____ _____ _____	

42

Je, _____, de _____ de _____, dans la province de _____, étant dûment assermenté (ou ayant déclaré solennellement), déclare que le bilan est, au meilleur de ma connaissance, un relevé complet, véridique et entier de mes affaires en ce _____ (date), et indique au complet tous mes biens et transactions de quelque nature qu'ils soient, en ma possession et dévolus, tels que définis par l'article 67 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

ASSERMENTÉ (ou DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT) devant moi _____ de _____ dans la province de _____ le _____.

Commissaire à l'assermentation
pour la province de _____

Failli

FORMULAIRE 82

Rapport du syndic sur la demande de libération du failli (paragraphe 170(1) de la Loi)

(Intitulé Formulaire 1)

Date de la faillite :		Ouverture de la faillite :	
État civil :			
Genre d'emploi :		Nombre de personnes dans l'unité familiale incluant le failli :	
PASSIF			
	Garantie	Privilégiée	Non garantie
Déclarée	\$	\$	\$
Prouvée	\$	\$	\$
ACTIF			
Description	Valeur d'après le bilan	Montant réalisé	Évaluation des actifs à réaliser
	\$	\$	\$
TOTAL			
TAUX DE DIVIDENDES ANTICIPÉS			
Créanciers privilégiés :		Créanciers non garantis :	

A. CAUSES DE LA FAILLITE

1. Donnez les détails sur les causes de la faillite :

B. INFORMATION CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE *(La même méthode de calcul doit être utilisée pour les fins du calcul du revenu mensuel disponible du failli et de l'unité familiale à la date de la faillite et à la date de ce rapport. Expliquez tout changement important)*

2. a) Revenu mensuel disponible du failli en date de la faillite
(Même montant qu'à la ligne (7) du formulaire 65) : \$
- b) Revenu mensuel disponible du failli en date du présent rapport : \$
3. a) Revenu mensuel disponible de l'unité familiale en date de la faillite
(Même montant qu'à la ligne (8) du formulaire 65) : \$
- b) Revenu mensuel disponible de l'unité familiale en date du présent rapport \$

FORMULAIRE 82 (suite)

C. CONDUITE DU FAILLI

4. a) Le failli devait-il verser à l'actif de la faillite un montant conformément à l'Instruction sur le revenu excédentaire? (Si oui, joindre l'annexe A) Oui Non
- b) Le failli aurait-il pu soumettre une proposition viable au lieu de déclarer faillite? (Si oui, joindre l'annexe A) Oui Non
5. a) Le failli a-t-il manqué à ses obligations imposées sous l'autorité de la Loi? (Si oui, veuillez donner des détails) Oui Non
- b) Est-ce que le failli peut être tenu responsable d'avoir commis un des faits énumérés à l'article 173 de la Loi? (Si oui, veuillez donner des détails) Oui Non
- c) Le failli a-t-il commis une infraction ayant rapport au processus de la faillite? (Si oui, veuillez donner des détails) Oui Non
6. a) Le failli a-t-il fait antérieurement une proposition sous la Loi sur la faillite et l'insolvabilité? (Si oui, veuillez donner des détails) Oui Non
- b) Le failli a-t-il déjà été en faillite au Canada ou ailleurs? (Si oui, veuillez donner des détails) Oui Non
7. Des inspecteurs ont-ils été nommés pour surveiller l'actif de la faillite? (Veuillez préciser si le syndic a des motifs raisonnables de croire que les inspecteurs n'approuveront pas le présent rapport. Veuillez joindre une copie de la résolution) Oui Non

D. LIBÉRATION DU FAILLI

8. a) Le syndic a-t-il l'intention de s'opposer à la libération du failli? (Si oui, veuillez donner des détails) Oui Non
- b) Le syndic a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un créancier ou le surintendant s'opposera à la libération du failli, pour une raison autre que celles énoncées à l'article 173. (1) m) ou n) de la Loi? (Si oui, veuillez donner des détails) Oui Non
9. Le failli a-t-il refusé ou omis de recevoir des consultations en vertu de l'Instruction sur les consultations en matière d'insolvabilité? (Si oui, veuillez donner des détails) Oui Non
10. Y a-t-il d'autres faits, incidents ou circonstances qui justifieraient que le tribunal refuse une ordonnance de libération absolue? (Si oui, veuillez donner des détails) Oui Non
11. Y a-t-il d'autres faits pertinents? (p. ex., circonstances personnelles exceptionnelles ou paiements préférentiels – Si oui, veuillez donner des détails) Oui Non

Détails additionnels tel que requis

Numéro

Informations additionnelles

Daté le _____, à _____.

Syndic

A. MONTANT À ÊTRE PAYÉ MENSUELLEMENT PAR LE FAILLI

Montant mensuel requis par l’Instruction sur le revenu excédentaire
 (Même montant qu’à la ligne (15) du formulaire 65) : \$ (1)

Montant mensuel que le failli a convenu de payer
 (Même montant qu’à la ligne (14) du formulaire 65) : \$ (2)

Différence entre les montants aux lignes (1) et (2) : \$

Montant que le failli a convenu de verser chaque mois pour racheter des éléments d’actif
 (Même montant qu’à la ligne (13) du formulaire 65. Veuillez donner des détails) : \$ (3)

Paiement total anticipé, lignes (2) + (3) : \$

B. REVENU EXCÉDENTAIRE

1. Le failli a-t-il fait tous les paiements requis en vertu de l’article 68 de la Loi?
 (Si non, veuillez donner les détails) Non Oui
2. Le montant à payer correspond-il à l’Instruction sur le revenu excédentaire?
 (Si non, veuillez donner les détails de toute circonstance atténuante qui affecterait le montant à être payé tel que fixé par l’Instruction) Non Oui
3. Le failli a-t-il été informé de la possibilité de recourir à la médiation? Non Oui
4. Y a-t-il eu des modifications ou des changements importants pendant la faillite?
 (Si oui, veuillez donner des détails) Oui Non
5. Une médiation a-t-elle été nécessaire en vertu du paragraphe 68(6) ou 68(7) de la Loi afin de déterminer le montant que doit payer le failli? Oui Non

C. RECOMMANDATION QUANT À LA LIBÉRATION DU FAILLI

(Ne complétez pas cette section si :

- le failli a déjà été en faillite;
- il y a une opposition à la libération du failli pour une raison autre que celles mentionnées à l’article 170.1 de la Loi; ou
- le failli a refusé ou omis de recevoir les consultations suivant l’Instruction sur les consultations en matière d’insolvabilité)

6. Recommandation du syndic en vertu de l’article 170.1 de la Loi :
 - failli à être libéré sans condition; (Donnez les justifications d’une libération sans condition)
 - failli à être libéré avec conditions (opposition réputée) suivant l’un des motifs retrouvés au paragraphe 170.1(2) de la Loi; (Veuillez donner des détails incluant le montant et la période de paiements)
 - le failli ne s’est pas conformé à l’article 68 de la Loi;
 - le montant total payé à l’actif par le failli est disproportionné par rapport à la dette et aux ressources financières du failli;
 - le failli a choisi, comme solution à son endettement, la faillite et non la proposition, dans le cas où il aurait pu faire une proposition viable;
 - failli à être libéré après avoir rencontré ses obligations en vertu de l’entente de médiation.
 (Veuillez donner des détails incluant le montant et la période de paiements)
7. Le syndic a-t-il des motifs raisonnables de croire que le failli accepte les conditions recommandées par le syndic? Oui Non
8. Le failli a-t-il été informé de la possibilité de recourir à la médiation? Oui Non

Daté le _____, à _____.

 Syndic

NOUVELLE LÉGISLATION

Sénat du Canada

Projet de loi S-4

Deuxième lecture le 7 février 2001

Titre :

Loi n° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la *common law*.

Résumé :

Le texte modifie la *Loi d'interprétation* pour reconnaître le bijuridisme canadien et préciser que la législation fédérale fait appel, à titre supplétif, aux règles de droit des provinces en matière de propriété et de droits civils. Y sont aussi insérées des règles d'interprétation s'appliquant aux dispositions bijuridiques dans la législation fédérale.

Il vise de plus à harmoniser avec le droit civil de la province de Québec certaines dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, notamment, certaines expressions au titre du droit des suretés et des fiducies de la province de Québec ainsi que de la compétence des Cour supérieure et d'appel dans la Province de Québec.

Lois du Canada (2000)

Chapitre 12 (Projet de Loi C-23)

Sanctionné le 29 juin 2000

Titre :

Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada.

Résumé :

Un certain nombre de lois fédérales, dont la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, prévoient des avantages ou des obligations qui dépendent de la relation existant entre une personne et une autre, notamment son époux ou un autre membre de sa famille. La plupart de ces lois prévoient actuellement que ces avantages ou obligations relativement à un époux s'appliquent également au conjoint non marié du sexe opposé qui vit avec la personne dans une relation conjugale depuis au moins un an. Quelques-unes de ces lois prévoient des avantages ou des obligations relativement à certains membres de la famille de l'époux ou du conjoint de fait du sexe opposé.

Le texte modifie ces lois pour étendre les avantages et les obligations à tous les couples qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an, afin de refléter les valeurs - tolérance, respect, égalité - que favorise la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Ainsi le texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en introduisant une nouvelle définition de conjoint de fait et d'union de fait ainsi qu'autre titre de la définition de personne liées.

Les dispositions concernant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sont entrées en vigueur le 31 juillet 2000.

Lois du Canada (2000)

Chapitre 30 (Projet de Loi C-24)

Sanctionné le 20 octobre 2000

Titre :

Loi modifiant la *Loi sur la taxe d'accise* et une loi connexe, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi d'exécution du budget* de 1997, la *Loi d'exécution du budget* de 1998, la *Loi d'exécution du budget* de 1999, le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, la *Loi sur les douanes*, le Tarif des douanes, la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Résumé :

Au chapitre de l'application et de l'exécution du régime fiscal, le texte apporte des modifications à diverses lois notamment, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur l'assurance-emploi* (et à l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage*) et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière que la Couronne puisse recouvrer, en cas de faillite, la totalité des primes d'assurance-emploi et des cotisations au Régime de pension du Canada.

Il en va de même pour les cotisations d'employeur et d'employé versées au Régime de rentes du Québec.

Cette modification s'applique à compter du 30 novembre 1992, date d'entrée en vigueur du changement apporté à l'article 86 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Cette loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction royale.

DÉMUTUALISATION

Vous vous rappellerez que certaines compagnies canadiennes d'assurance-vie mutuelles ont décidé de se soumettre à la démutualisation. La démutualisation est un processus par lequel une compagnie d'assurance mutuelle est convertie en une société par actions ouvertes. Les compagnies d'assurances mutuelles sont détenues par leurs titulaires de contrats avec participation, lesquels ne peuvent échanger ni vendre leurs droits de propriété. Les sociétés par actions ouvertes appartiennent à leurs actionnaires, lesquels peuvent échanger ou vendre leurs actions. Dans le cadre d'une démutualisation, les titulaires de contrats avec participation acquièrent la qualité d'actionnaire d'une société par actions ouvertes. Les mutualistes admissibles échangent leurs droits de propriété à titre de membres d'une compagnie d'assurance mutuelle contre des avantages découlant de la démutualisation qui peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- actions qu'ils peuvent choisir de conserver comme placement ou qu'ils peuvent vendre;
- paiements en espèces;
- crédits attribués aux contrats, avantages dans des circonstances particulières.

De plus, la démutualisation requiert l'approbation des détenteurs de police et du gouvernement.

Ceci a donc soulevé une question quant à la dévolution des avantages de la démutualisation dans un contexte de faillite. Ce point a été abordé dans l'affaire de la faillite de *Tracy Jean Broesky et Wilfred Rodney Broesky* (Calgary). Les faits de cette affaire étaient les suivants :

- Au moment où ils ont fait une cession volontaire de leurs biens, le 7 septembre 1997, M. et M^{me} Broesky étaient titulaires de police.
- Au cours de la faillite, la compagnie d'assurance a annoncé son intention de se démutualiser; si la démutualisation était approuvée par les titulaires de police et par le gouvernement fédéral, les titulaires auraient droit à des actions.

Le droit de recevoir des actions en cas de démutualisation, soit la date d'admissibilité était le 2 avril 1998. À cette date, les Broesky n'avaient pas encore été libérés.

En juin 1998, M^{me} Broesky a obtenu une libération automatique et en septembre 1998, M. Broesky a obtenu sa libération absolue.

Le 16 septembre 1999, les titulaires de police ont tenu une réunion au cours de laquelle ils ont voté en faveur de la démutualisation. L'approbation gouvernementale a été obtenue le 4 novembre 1999.

De l'avis du registraire, les Broesky avaient le droit de garder les actions après la démutualisation, ces droits leur ayant été dévolus bien après leur libération.

Le syndic a fait appel de cette décision devant le juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, et le Bureau du surintendant des faillites (BSF) est intervenu en soutenant la position du syndic.

La question soulevée dans l'appel était de savoir si les actions, qui finalement ont été émises au nom des Broesky, étaient ou non des biens des faillis conformément à l'alinéa 67(1)c) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et, le cas échéant, si elles revenaient au syndic pour être distribuées entre les créanciers.

Le juge a conclu que les actions n'étaient pas visées par la faillite selon l'alinéa 67(1)c) puisqu'au moment des procédures de faillite, les Broesky n'avaient qu'un simple droit de vote et la possibilité de recevoir des actions. C'est tout ce dont ils disposaient à la date d'admissibilité du 2 avril 1998. En septembre 1998, les deux avaient obtenu une libération absolue et, en septembre 1999, les titulaires de police ont voté en faveur de la démutualisation, l'approbation gouvernementale ayant été obtenue peu de temps après. Comme le droit aux actions a été acquis bien après la libération des débiteurs, les Broesky pouvaient garder les

actions qu'ils avaient reçues. L'appel de la décision du registraire a donc été rejeté.

Compte tenu de cette décision, nous pouvons conclure que la date à retenir pour déterminer à quel moment est acquis le droit d'obtenir les avantages d'une démutualisation est la date d'approbation de la démutualisation. Cependant, la démutualisation comprend deux étapes, soit l'approbation par les titulaires de police et l'approbation par le gouvernement. Malheureusement, ni le juge ni le registraire n'ont indiqué laquelle de ces dates détermine la date de dévolution des avantages de la démutualisation.

À ce stade, et après examen attentif de la question, le BSF n'a pas l'intention de donner suite à cette

affaire puisque la démutualisation des compagnies d'assurance est achevée et qu'il devrait y avoir peu de faillite où cette question se posera. Par ailleurs, selon les conseillers juridiques du BSF, il serait difficile de faire infirmer en appel les arguments avancés par les avocats des Broesky et acceptés par les tribunaux, notamment la conclusion selon laquelle le droit qui a pris naissance durant la faillite n'était qu'un droit de vote à l'assemblée des détenteurs de police, et la conclusion selon laquelle il ne s'agissait pas d'un droit exécutoire qui permettrait aux Broesky de recevoir les actions.

Si vous désirez obtenir copie du jugement, répertorié *Young Parkin McNab Inc. c. Broesky*, veuillez contacter le Bureau du surintendant des faillites de votre localité.

DÉCLARATION DU SURINTENDANT CRÉDIT D'ALLOCATION POUR FRAIS DE CHAUFFAGE

Comme vous le savez sans doute, le ministre des Finances, Paul Martin, a confirmé le 13 décembre 2000 l'engagement du gouvernement à fournir une allocation pour les frais de chauffage aux particuliers et aux familles admissibles. Tel qu'indiqué dans le mini-budget d'octobre 2000, cette allocation ponctuelle est accordée aux particuliers et aux familles qui, pour janvier 2001, ont droit au crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS).

Aux termes de cette mesure :

- les couples mariés et les conjoints de fait recevront 250 \$;
- les familles monoparentales recevront 250 \$;
- les célibataires sans enfant recevront 125 \$.

Il incombe à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) d'administrer l'Allocation pour les frais de chauffage. Les paiements seront distincts des chèques du crédit pour TPS, et ont commencé à être envoyés aux Canadiens à faible ou moyen revenu le 31 janvier 2001.

En matière de faillite, il est devenu nécessaire de prendre position concernant le traitement de l'Allocation pour frais de chauffage par les syndicats. Suite à une rencontre de l'exécutif de l'Association canadienne des professionnels en insolvabilité (ACPI) et du Bureau du surintendant des faillites (BSF) tenue le 23 janvier 2001, il a été conjointement convenu d'une position à l'effet que l'allocation pour les frais de chauffage ne doit pas être considérée comme un bien faisant partie de l'actif de la faillite et conséquemment, doit être entièrement remise aux faillis. Norm Kondo, président de l'ACPI, a déjà envoyé une note par clavardage (*on line chatting*) aux membres de l'ACPI les informant de cette position.

La position du Surintendant des faillites tient compte des considérations suivantes :

- l'allocation pour frais de chauffage est destinée aux plus démunis de la société;

- les paiements faits au titre de l'allocation pour frais de chauffage sont relatifs aux besoins essentiels des bénéficiaires tel qu'envisagé à l'alinéa 67(1)b.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI);
- ces paiements sont effectués suite à l'énoncé budgétaire prononcé par le ministre des Finances en octobre 2000, et ce, avant même que la loi habilitante ne soit adoptée;
- dans les circonstances, il est matériellement impossible de faire adopter en temps utile un règlement déclarant un tel montant exclu du patrimoine du failli puisque les chèques ont déjà commencé à être émis;
- s'il était matériellement possible de le faire, le Surintendant recommanderait l'adoption d'un règlement excluant en entier l'allocation pour frais de chauffage du patrimoine du failli;
- afin d'assurer un traitement équitable et uniforme des milliers de chèques aux individus ayant le statut de failli, le Surintendant doit énoncer une position claire;
- finalement, le Surintendant peut, conformément aux alinéas 5(4)b) et c) de la LFI, émettre aux syndicats et aux séquestres officiels des instructions relatives à leurs fonctions ou susceptibles de faciliter l'application de la LFI et de ses Règles.

Pour les mêmes motifs, il est entendu que la position ci-dessus mentionnée s'applique également aux crédits provinciaux pour frais de chauffage.

De plus, l'allocation n'est pas sujette à l'article 59 des *Règles sur la faillite et l'insolvabilité* et doit être entièrement retournée au failli, et ce, même si l'éligibilité à l'allocation pour frais de chauffage est calculée en fonction du droit à recevoir un crédit de TPS.

Pour obtenir des renseignements additionnels sur cette question, veuillez contacter le Bureau du surintendant des faillites de votre localité.

INITIATIVE D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE DE DOSSIERS

Pendant toute la durée des négociations avec un fournisseur capable de mettre sur pied l'Initiative de prestation de services (IPS), on s'est entendu pour dire que la transmission électronique était un élément essentiel de l'ensemble des produits et services liés à l'IPS. Sa mise en place de manière satisfaisante devait donc jouer un rôle de premier plan dans la décision du BSF et du fournisseur pressenti de conclure un contrat à long terme pour la mise en œuvre de l'IPS. Les deux parties ont convenu d'effectuer d'autres travaux afin de déterminer si la prestation de services en ligne pouvait être rentable.

Les parties avaient donc décidé conjointement de préparer une analyse de rentabilité de la transmission électronique, qui devait mener à une entente détaillée pour l'ensemble de l'IPS. Grâce au service de transmission électronique, le BSF, les syndicats, les créanciers et les tribunaux auraient la possibilité d'effectuer et de transmettre par voie électronique des transactions officielles en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Un contrat en ce sens a été signé le 31 mars 2000.

L'analyse de rentabilité avait pour objectifs de définir le meilleur moyen d'offrir le service en ligne et de décrire la marche à suivre pour le faire. De plus, elle devait évaluer la viabilité du marché en ce qui a trait au volume de transactions prévu, au barème tarifaire et au taux de participation.

Nous avons le regret d'annoncer que le rapport intérimaire de cette analyse de rentabilité a démontré sans équivoque que la solution proposée ne pouvait assurer l'atteinte des critères qualitatifs et quantitatifs fixés. Après avoir été informé des résultats, le Conseil consultatif de gestion du BSF a recommandé l'interruption du service de transmission électronique dans le cadre de l'IPS et a encouragé le BSF à explorer de nouvelles options.

Le BSF demeure fermement résolu à élaborer et à mettre en œuvre un système d'enregistrement électronique des dossiers de faillite. C'est à cette fin qu'il prépare actuellement une demande de

propositions en vue de retenir les services d'un intégrateur de systèmes chargé de mettre au point un système qui permettra aux syndicats et au BSF de transmettre et de valider les formulaires prévus par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Le système privilégié pour l'enregistrement électronique devra satisfaire aux exigences suivantes :

- Il sera compatible avec les diverses technologies actuellement utilisées par les syndicats afin que ceux-ci puissent conserver leur logiciel sur l'insolvabilité.
- Le système à accès Internet facilitera la transmission de formulaires au BSF dans un environnement sécurisé.
- Le système ne devra pas être maintenu par un tiers.

Soucieux de mettre en place un système compatible avec les diverses technologies utilisées par les syndicats et désireux de faire en sorte que l'intégrateur de systèmes retenu tienne compte de ce facteur, le BSF effectuera un sondage auprès des professionnels du milieu.

Ainsi, il fera parvenir aux syndicats un questionnaire sur le type de technologies de systèmes d'information qu'ils utilisent ainsi que les mises à niveau qu'ils prévoient au cours de la prochaine année. À la lumière des résultats obtenus, il étudiera la meilleure solution possible pour s'assurer que les systèmes utilisés par les syndicats peuvent facilement accéder au nouveau système d'enregistrement électronique de dossiers du BSF.

Le sondage doit avoir lieu au début de mars 2001. Bien qu'elle soit volontaire, votre participation est essentielle à ce stade du processus afin que nous puissions élaborer un système qui réponde aux besoins de l'ensemble des syndicats. Veuillez nous faire parvenir vos commentaires et prendre quelques minutes pour répondre au questionnaire lorsque vous le recevrez.

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INSOLVABILITÉ PERSONNELLE

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet d'établir le mandat du Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle (GTIP).

Outre l'examen quinquennal prévu en 2002, lorsque le Bureau du surintendant des faillites (BSF) devra rendre compte au Parlement des résultats des réformes de 1997, c'est la montée en flèche du nombre de faillites de consommateurs au fil des ans qui constitue l'élément le plus important à l'origine de la création du Groupe de travail.

PRINCIPAL OBJET DE LA LÉGISLATION SUR LA FAILLITE

Le principal objet de la législation sur la faillite demeure la protection et la maximisation de la réalisation des actifs insolvable par la liquidation des biens du débiteur et le partage rapide et efficace du produit en découlant entre ses créanciers. Toutefois, dans la société actuelle, où des débiteurs consommateurs ne possèdent guère de biens à liquider, l'objet de la législation sur la faillite revêt une nouvelle signification. L'insolvabilité et les faillites de particuliers devraient surtout être examinées d'un point de vue socio-économique plutôt que d'un point de vue strictement légal.

CONTEXTE

Un peu d'histoire

La *Loi constitutionnelle de 1867* conférait au Parlement la compétence exclusive de promulguer les lois concernant « la faillite et l'insolvabilité ». La première loi canadienne sur l'insolvabilité, qui s'applique uniquement aux commerçants, est adoptée en 1869, puis remplacée par une autre loi en 1875.

Largement critiquée, la loi de 1875 est abrogée en 1880. Entre 1880 et 1919, aucune loi concernant la faillite en général n'est en vigueur au Canada. En 1882, le gouvernement fédéral adopte une loi sur

la liquidation s'appliquant aux sociétés commerciales et autres personnes morales insolvable¹. Le premier projet de loi sur l'insolvabilité, promulgué en 1919, s'inspire grandement de la *British Bankruptcy Act* de 1883 et de sa structure générale. En 1949, la loi de 1919 fait l'objet d'une réforme approfondie. Un comité d'étude fédéral présente en 1970 des propositions visant à réviser plusieurs aspects de la loi. Toutefois, malgré le dépôt de plusieurs projets de loi entre 1975 et 1984, les propositions ne sont jamais adoptées.

Ce qui a été fait jusqu'à présent...

Modifications de 1992

En 1992, plusieurs modifications importantes sont apportées dans le but de rationaliser la procédure de faillite. On dissocie alors cette procédure de la procédure judiciaire en introduisant le principe de libération *automatique* des particuliers faillis dans le cas d'une première faillite pourvu que ni le syndic, ni le surintendant, ni les créanciers ne s'y opposent. Ces modifications reconnaissent en outre la nécessité de réhabiliter les débiteurs en introduisant la notion de services de consultation. De plus, en introduisant un régime distinct pour la présentation de propositions de consommateurs, les modifications offrent aux débiteurs insolvable une solution autre que la faillite.

Modifications de 1997

Les modifications de 1997 visent principalement à amener les débiteurs ayant un **revenu élevé** à prendre conscience de leurs responsabilités en modifiant en profondeur le traitement des faillites de consommateurs. L'ancien article 68 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) est abrogé et remplacé par le nouvel article 68, lequel exige que les débiteurs à **revenu élevé**, entre le moment de la faillite et celui de leur libération, versent leur revenu excédentaire selon les normes établies par le surintendant des faillites. La notion d'obligation pour les

1. Houlden & Morawetz, *Bankruptcy Law of Canada*, 3^e édition, Carswell, p. 1-1.

débiteurs à revenu élevé de verser leur revenu excédentaire au syndic constitue un moyen d'empêcher la libération automatique des faillis n'ayant pas respecté les exigences de paiement prévues à l'article 68.

Rapport du Forum national sur l'insolvabilité

En mai et juin 1999, dans le cadre de tables rondes tenues dans six villes du Canada, les principaux intervenants du régime d'insolvabilité sont invités à exprimer leur opinion sur les points forts et les points faibles du régime et sur les améliorations que l'on pourrait y apporter pour le rationaliser et le rendre plus efficace et efficient. Les résumés des différentes tables rondes, publiés à l'automne 1999, sont diffusés dans notre site Web (osb-bsf.ic.gc.ca). Différentes suggestions sont alors formulées, par exemple :

- améliorer les mesures de conformité en remédiant au fait qu'aucune sanction n'est prévue à l'endroit des syndics qui ne s'acquittent pas de leurs obligations professionnelles (par exemple, vérifier le bilan d'ouverture de liquidation du failli) ni à l'endroit des débiteurs qui ne respectent pas les devoirs et obligations leur incombant en vertu de la LFI (par exemple, faire état de tous leurs biens);
- simplifier la procédure et les exigences relatives à l'administration sommaire de l'actif, afin de permettre aux débiteurs possédant peu de biens et ne touchant aucun revenu excédentaire de se conformer à la Loi, et ce, plus facilement et à moindres frais;
- introduire une disposition dérogatoire à l'alinéa 178(1)g), qui porte sur les prêts aux étudiants.

Situation actuelle

Alors que le gouvernement et les économistes avaient prévu qu'une économie vigoureuse se traduirait par une diminution du nombre de faillites personnelles à la fin des années 90, le taux réel de faillites de consommateurs a en réalité atteint un

sommet en 1997 et il n'a que légèrement diminué depuis².

Dans l'ensemble, le nombre de faillites a augmenté de façon exponentielle au cours des 35 dernières années. En 1966, les faillites commerciales représentaient la majorité (59,3 p. 100) des faillites enregistrées au Canada, tandis que les faillites de consommateurs en représentaient 41 p. 100. Cinq ans plus tard, soit en 1971, les faillites de consommateurs étaient passées à 50,5 p. 100, contre 49,5 p. 100 pour les faillites commerciales. Cette tendance s'est maintenue tout au long des années 70, 80 et 90, si bien que les faillites de consommateurs ont atteint en 1999 un sommet sans précédent, soit 87,9 p. 100 des faillites enregistrées. Selon les récentes statistiques publiées par la Banque du Canada, le ratio dettes-revenu (pourcentage de la dette au foyer par rapport au revenu personnel disponible) a atteint 99,9 p. 100 en 1999.

Il ressort des profils actuels de l'insolvabilité que les propositions de consommateurs sont en progression, tandis que les faillites semblent demeurer stables malgré les fluctuations de l'économie. D'après les statistiques, 72 997 Canadiens ont déclaré faillite en 1999; 90 p. 100 ou plus des faillis consommateurs font état d'un actif totalisant moins de 10 000 \$, ce qui les rend admissibles à l'administration sommaire de l'actif; 85 p. 100 ou plus touchent un revenu ne dépassant pas le revenu minimal nécessaire au maintien d'un niveau de vie raisonnable à partir duquel ils seraient tenus de verser des paiements au syndic en vertu de l'article 68 de la LFI.

MANDAT DU GTIP

Le GTIP a été créé pour examiner les dispositions de la LFI se rapportant aux faillites de consommateurs. Sans idées préconçues, le GTIP explorera différents modèles de procédures d'insolvabilité personnelle permettant de corriger les failles perçues du régime canadien d'insolvabilité. Ce faisant, il examinera les attentes des débiteurs et des créanciers, tout en tenant compte de l'intérêt public.

2. Plusieurs études menées en 1998 et en 1999 présentent diverses explications ou analyses à l'égard de la montée en flèche du nombre de faillites de consommateurs – voir « Symposium Consumer Bankruptcies in a Comparative Context », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 37, nos 1 et 2, printemps et été 1999.

OBJECTIF DU GTIP

Le GTIP a pour objectif de formuler des recommandations en vue de l'adoption d'une nouvelle procédure d'insolvabilité ou de l'intégration de mécanismes de redressement de la procédure actuelle pour faire en sorte :

- que le régime canadien de faillite largement privatisé, conçu à l'intention des débiteurs possédant des biens ou touchant un revenu, puisse toutefois demeurer **accessible** aux débiteurs ne possédant pas beaucoup de biens ou touchant un revenu peu élevé;
- que l'on exige de manière appropriée des débiteurs à faible revenu le paiement de droits même modestes pour **repartir à neuf** tout en étant assujettis à la même procédure que les débiteurs possédant beaucoup de biens ou touchant un revenu élevé;
- que l'analyse comparative soit intégrée aux recommandations et que l'on s'inspire des pratiques exemplaires d'autres pays, comme l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni, pour améliorer l'efficacité et l'efficacités du régime canadien d'insolvabilité.

En outre, le GTIP déterminera les modifications législatives souhaitables à apporter concernant le régime canadien d'insolvabilité et recommandera des mécanismes appropriés pour faire en sorte :

- que les débiteurs ayant un faible revenu soient libérés d'une manière équitable et efficiente, tenant compte des intérêts légitimes et très souvent compétitifs des divers intervenants qui représentent à leur tour différents intérêts sociaux;
- que la question des revenus touchés après la faillite soit clarifiée et abordée d'une manière uniforme dans la LFI;
- que les syndicats reçoivent une rémunération appropriée et équitable en contrepartie de leurs services professionnels;
- que les intervenants et les professionnels de l'insolvabilité aient accès à des moyens de

communications électroniques et au commerce électronique;

- que les biens des débiteurs soient évalués de façon juste et que leur réalisation soit maximisée dans le cas d'un actif insolvable;
- que l'on procède à la rationalisation de toutes les démarches requises dans les faillites de consommateurs sans porter atteinte à l'intégrité du régime;
- que les faillis ne possédant pas de biens saisissables ou ne touchant pas de revenu excédentaire soient traités de façon aussi efficiente que possible.

CRITÈRES DU GTIP

Le Groupe de travail respecte les critères suivants au moment d'établir ses priorités et d'évaluer les recommandations finales :

Équité : Il s'agit de la façon dont le régime est perçu par les gens de l'extérieur, qu'ils le connaissent bien ou non.

Accessibilité : Au Canada, le fait de pouvoir déclarer faillite est un droit et non un privilège. C'est pourquoi le régime de faillite et d'insolvabilité doit être simple et accessible à peu de frais dans toutes les régions du pays.

Prévisibilité : Les débiteurs et les créanciers doivent comprendre le résultat de la procédure : cohérence.

Efficacité : Le coût social et le coût économique du régime sont directement liés à son efficacité. On peut donc se demander si un syndic doit participer à tous les aspects de la procédure d'administration de l'insolvabilité personnelle et, de façon plus générale, si le régime dans son ensemble est aussi efficace qu'il pourrait ou qu'il devrait l'être.

Responsabilité : Le régime devrait inciter les débiteurs et les organismes de crédit à prendre leurs responsabilités sur le plan social et économique.

Compréhension : Il s'agit de déterminer si la procédure et ses résultats sont transparents et faciles à comprendre autant pour le débiteur que pour le créancier.

Efficacité : Il faut s'assurer que le régime d'insolvabilité réponde adéquatement aux besoins perçus de ses utilisateurs et qu'il tienne compte du tissu socio-économique du pays.

ÉQUIPE DU GTIP

Structure

Le GTIP se compose d'un grand éventail d'intervenants qui portent un vif intérêt au domaine, c'est-à-dire des créanciers ou leurs représentants, des représentants des débiteurs, des membres de l'appareil judiciaire, des syndicats, d'un membre de l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité ainsi que de plusieurs universitaires spécialistes du droit de la faillite.

Réunions

Le GTIP se réunira quatre ou cinq fois au cours de l'année à venir. Les cinq sous-groupes qui ont été formés se pencheront sur des sujets précis et formuleront des recommandations à cet égard au GTIP.

Résultats

Un rapport détaillé du GTIP présentera de solides justifications à l'appui des modifications recommandées à la LFI ainsi qu'aux règles et instructions connexes, et tout autre aspect du régime d'insolvabilité. En outre, le rapport servira en quelque sorte de point de référence, car il sera utilisé pour établir la position du Canada et comparer le régime canadien d'insolvabilité avec celui de l'Australie, des États-Unis et du Royaume-Uni en tenant compte de la politique et des éléments fondamentaux qui caractérisent le régime d'insolvabilité personnelle au Canada. Le rapport final sera publié pour susciter un nouveau débat public avant la présentation des recommandations finales au Ministre.

Rémunération des membres

Les membres du Groupe de travail s'acquitteront de leurs tâches bénévolement. Toutefois, le BSF remboursera leurs dépenses.

RÉSULTAT DE L'ENVOI ÉLECTRONIQUE DES INSTRUCTIONS ET DES FORMULAIRES

Dans le cadre du programme gouvernemental « En ligne » le BSF a procédé récemment à l'envoi par courrier électronique des instructions révisées 8R2 et 11R ainsi que des formulaires modifiés 2, 3, 65, 79 et 82. Cette initiative s'est avérée un succès comme en font foi les lignes qui suivent.

Dans son ensemble, le taux de réussite de l'envoi électronique a été de 98,5 %. Seulement 12 échecs de transmission ont été relevés sur 854 envois. La principale cause étant le fait que certains utilisent un branchement du « hotmail.com », lequel, au moment de la transmission, rencontrait des difficultés techniques. Par contre, une erreur dans la composition de l'adresse électronique était la cause de trois échecs. Ces clients ont toutefois reçu une copie en format papier des instructions et formulaires révisés et, en vue de réussir les envois ultérieurs, le BSF a communiqué avec chacun d'eux pour vérifier l'exactitude de leur adresse électronique et apporter les corrections nécessaires à la banque de données du BSF.

Par ailleurs, durant les jours précédant l'envoi électronique de ces documents, un avis destiné à éprouver le système, informait les destinataires de la transmission imminente de documents à tous les syndicats dont l'adresse électronique était connue du BSF. Ce message informait les syndicats que ces documents étaient déjà disponibles sur le site Web du BSF. Ceci nous a permis de constater que des visites au site Web ont été effectuées à cet égard et

que, par conséquent, un certain nombre de syndicats étaient déjà au courant. Parmi les syndicats qui ont obtenu l'information par le site Web, six syndicats ont communiqué par téléphone ou courriel avec le BSF. Trois d'entre eux éprouvaient des difficultés de téléchargement ou d'accès aux pièces jointes alors que les trois autres ont demandé des copies en format papier en raison de problèmes avec leur système informatique.

Cette première expérience s'avère donc concluante puisque, d'une part, presque toute la communauté des syndicats a pu être jointe en utilisant la puissance et la polyvalence d'Internet avec des délais d'exécution prévisibles et, d'autre part, la quasi-totalité de cette portion a pu bénéficier des avantages découlant de la messagerie électronique.

Si vous n'avez pas déjà communiqué votre adresse électronique au BSF, nous vous encourageons fortement à nous la faire connaître. Ceci vous permettra d'être informé instantanément de tous renseignements susceptibles de vous intéresser dans le domaine de l'insolvabilité, et ce, 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Veillez donc communiquer sans tarder votre adresse électronique ou tout changement dans votre adresse, votre numéro de télécopieur ou de téléphone en écrivant à Lilliane Kutkewich au **kutkewich.lilliane@ic.gc.ca** ou en lui téléphonant au (613) 941-2699.

NOUVEAUX TITULAIRES D'UNE LICENCE DE SYNDIC

John Barrett, Toronto, Ontario

Lisa Bodtker, Calgary, Alberta

André Bolduc, Ottawa, Ontario

Daniel Brodeur, Granby, Québec

Stephen Cherniak, London, Ontario

Wilfred Cosby, Barrie, Ontario

Greg Cote, Toronto, Ontario

Colleen Craig, Victoria, Colombie-Britannique

Christopher Crupi, Ottawa, Ontario

Joel Easter, Hamilton, Ontario

Georges Faucher, Charlesbourg, Québec

Domenic Giustini, Cambridge, Ontario

Robert Harpin, Québec, Québec

Joseph Healey, St-John's, Terre-Neuve

David Hoyt, Vancouver, Colombie-Britannique

Glen Huber, Toronto, Ontario

Alan Hutchens, Toronto, Ontario

Joel Kideckel, Richmond Hill, Ontario

Claude Lacroix, Trois-Rivières, Québec

Pierre Leblanc, Montréal, Québec

Sylvie Lyons, Ottawa, Ontario

Theodore Michalos, Waterloo, Ontario

Eugene Migus, Mississauga, Ontario

Michael Morris, Toronto, Ontario

Brad Newton, Hamilton, Ontario

Gilles Noiseux, Terrebonne, Québec

Maurice Roy, Montréal, Québec

Jeffrey Sole, Toronto, Ontario

Darrin Surminsky, Brandon, Manitoba

Kimberley Stewart, Owen Sound, Ontario

Charles Tremblay, Chicoutimi, Québec

André Thibault, Montréal, Québec

EXAMEN ORAL DES SYNDICS STATISTIQUES POUR 2000

(Par bureau)

	Aucune restriction	Restriction Consommateur	Restriction Personne morale	Échec	Total
Halifax	1			1	2
Montréal	4	1		5	10
Québec	2	1	1	3	7
Ottawa	1	1	1		3
Toronto	4	2	3	4	13
London	3	2	1	2	8
Calgary	1	1		2	4
Vancouver	1	1			2
Total	17 (35 %)	9 (18 %)	6 (12 %)	17 (35 %)	49 (100 %)
	32 (65 %)			17 (35 %)	49 (100 %)

ADRESSES DES BUREAUX DE DIVISION DU SURINTENDANT DES FAILLITES INDUSTRIE CANADA

300 West Georgia St.
Suite 1900
Vancouver, British Columbia V6B 6E1
Tél. : (604) 666-5007
Télé. : (604) 666-4610

Standard Life Tower Building
639 — 5th Avenue S.W.
Suite 510
Calgary, Alberta T2P 0M9
Tél. : (403) 292-5607
Télé. : (403) 292-5188

Suite 725, Canada Place
9700 Jasper Avenue
Edmonton, Alberta T5J 4C3
Tél. : (780) 495-2476
Télé. : (780) 495-2466

2002 Victoria Avenue
Suite 1020
Regina, Saskatchewan S4P 0R7
Tél. : (306) 780-5391
Télé. : (306) 780-6947

7th Floor
123 — 2nd Avenue South
Saskatoon, Saskatchewan S7K 7E6
Tél. : (306) 975-4298
Télé. : (306) 975-5317

400 St. Mary Ave., 4th Floor
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5
Tél. : (204) 983-3229
Télé. : (204) 983-8904

69 John Street South
4th Floor
Hamilton, Ontario L8N 2B9
Tél. : (905) 572-2847
Télé. : (905) 572-4066

The Federal Building
451 Talbot Street, Room 303
London, Ontario N6A 5C9
Tél. : (519) 645-4034
Télé. : (519) 645-5139

Édifce Trebla
473, rue Albert
2^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 5B4
Tél. : (613) 995-2994
Télé. : (613) 996-0949

25 St. Clair Avenue East
6th Floor
Toronto, Ontario M4T 1M2
Tél. : (416) 973-6486
Télé. : (416) 973-7440

5, Place Ville-Marie
8^e étage, pièce 800
Montréal (Québec) H3B 2G2
Tél. : (514) 283-6192
Télé. : (514) 283-9795

1141, Route de l'Église
4^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 3W5
Tél. : (418) 648-4280
Télé. : (418) 648-4120

2665, rue King Ouest
Bureau 600
Sherbrooke (Québec) J1L 1C1
Tél. : (819) 564-5742
Télé. : (819) 564-4299

Maritime Center
1505 Barrington Street
16th Floor
Halifax, Nova Scotia B3J 3K5
Tél. : (902) 426-2900
Télé. : (902) 426-7275

En cas de changement d'adresse, s.v.p. remplir et retourner le formulaire ci-dessous à l'adresse suivante :

Centre de distribution du Bulletin sur l'insolvabilité
Bureau du surintendant des faillites
365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa ON K1A 0C8

Télec. : (613) 941-2862

AVIS À L'ÉDITEUR D'UN CHANGEMENT D'ADRESSE / Bulletin sur l'insolvabilité						
Nom						
Case postale, n° de route rurale, ou d'appartement, n° et rue						
Ville	Province	Code postal Canada				
Le destinataire a déménagé à : Case postale, n° de route rurale ou d'appartement, n° et rue						
Ville	Province	Code postal Canada				
Adresse du courrier électronique						

A-2